

Tunisie—Mise à jour de l'évaluation de la stabilité du système financier
Évaluation détaillée de la conformité aux principes fondamentaux de Bâle pour un
contrôle bancaire efficace

Cette évaluation détaillée de la conformité aux principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace pour la Tunisie a été préparé par une équipe des services du Fonds Monétaire Internationale et de la Banque Mondiale comme document de référence pour la Mise à jour de l'évaluation de la stabilité du système financier. Elle est basé sur les informations disponibles au moment de l'achèvement de l'évaluation en janvier 2007. Les vues qui y sont exprimées sont celles des équipes des services et ne reflètent pas nécessairement les vues des autorités tunisiennes, ni celles du Conseil d'Administration du FMI.

La politique de publications des rapports des services et d'autres documents autorise la suppression d'informations sensibles.

En vue d'aider le FMI à évaluer sa politique de publication, les lecteurs sont invités à faire part de leurs commentaires qui peuvent être envoyés par courrier électronique à Publicationpolicy@imf.org

Ce rapport peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante

Fonds monétaire international • Services des publications
700 19th Street, N.W. • Washington, D.C. 20431
Téléphone: (202) 623-7430 • Télécopie: (202) 623-7201
Adresse électronique : publications@imf.org • Internet : <http://www.imf.org>

Prix: 18 dollars EU l'exemplaire

Fonds monétaire international
Washington, D.C.

PROGRAMME D'ÉVALUATION DU SECTEUR FINANCIER
TUNISIE

**EVALUATION DÉTAILLÉE DE LA
CONFORMITÉ AUX PRINCIPES
FONDAMENTAUX DE BÂLE
POUR UN CONTRÔLE BANCAIRE EFFICACE**
JANVIER 2007

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL
DÉPARTEMENT MARCHÉS MONÉTAIRES
ET DE CAPITAUX

BANQUE MONDIALE
VICE-PRÉSIDENTE SECTEUR FINANCIER ET
DEVELOPPEMENT SECTEUR PRIVÉ
VICE-PRÉSIDENTE MOYEN ORIENT ET AFRIQUE DU
NORD

Sommaire

I. Principes du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace	3
A. Généralités	3
B. Information et méthodologie utilisées pour l'évaluation	3
C. Organisation de la supervision bancaire	4
II. Conditions préalables pour une supervision efficace	5
A. Environnement économique	6
B. Infrastructure publique : le cadre légal et réglementaire	7
C. Discipline de Marché	8
D. Règlement des difficultés des banques	9
III. Principales conclusions de l'évaluation	9
IV. Evaluation de la conformité aux principes de Bâle	11
A. Méthodologie des critères de notation	11
B. Commentaires de la BCT sur l'évaluation	11
C. Plan d'action recommandé	12
Tableaux	
1. Résultat de l'évaluation de la conformité aux Principes de Bâle	16
2. Évaluation détaillée de la conformité aux Principes de Bâle	17
3. Synthèse de l'évaluation 2006 des Principes de Bâle	48

I. PRINCIPES DU COMITÉ DE BÂLE POUR UN CONTRÔLE BANCAIRE EFFICACE

A. Généralités

1. La mise à jour de l'évaluation du PESF de 2002 sur la conformité aux 25 principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace a été effectuée lors des missions conduites en Tunisie du 16 au 31 janvier et du 27 au 31 mars 2006 par Jean-Luc COUËTOUX, Inspecteur de la Banque de France, et Didier DEBALS, expert du secteur financier à la Banque Mondiale.
2. Toutefois, le principe 15 relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'a pas été examiné par la mission mais par une équipe d'experts de la Banque mondiale distincte, dirigée par Jean PESME. Cette autre mission, conduite en janvier 2006, a porté exclusivement sur l'évaluation de la conformité du dispositif tunisien en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme aux standards internationaux ; elle, a donné lieu à un rapport séparé. L'évaluation du principe 15 a donc été effectuée par cette même mission, qui a rédigé les commentaires du tableau 2 afférents à ce principe.
3. La Banque Centrale de Tunisie (BCT) a collaboré étroitement avec la mission PESF, en mettant à sa disposition de nombreux documents et en lui apportant les explications nécessaires à la compréhension de l'organisation et de la surveillance du système bancaire tunisien. La mission remercie le personnel de la BCT et, en particulier, celui de la Direction générale de la supervision bancaire (DGSB) pour sa coopération.
4. Le premier PESF concernant la Tunisie avait été conduit en 2001 sous la forme de deux missions : la première du 20 février au 2 mars ; la seconde du 2 au 15 mai. Néanmoins, le rapport n'ayant été présenté au conseil d'administration du FMI qu'en juin 2002, il a été considéré que l'année de référence de cette évaluation était 2002. Il est à noter qu'à la date des missions de 2001, la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit, dont il est fait mention plusieurs fois dans le présent rapport et qui a fait l'objet d'une révision en 2006, n'avait pas encore été adoptée.

B. Information et méthodologie utilisées pour l'évaluation

5. La revue et l'évaluation de l'application des principes de Bâle par la Tunisie ont été effectuées sous la forme d'entretiens et de l'étude des documents mis à la disposition de la mission par la BCT. De nombreux entretiens ont été conduits avec les principaux cadres de la DGSB, travaillant tant au contrôle sur pièces que sur place. Le Directeur général a lui-même été rencontré plusieurs fois. En outre, des réunions ont été organisées avec quelques banques, un commissaire aux comptes d'un cabinet d'un grand réseau international, titulaire de plusieurs mandats dans des établissements de crédit et des représentants du CMF (Conseil des marchés financiers).
6. La mission a procédé à un examen détaillé des textes législatifs adoptés depuis la précédente évaluation, des projets de révision de la loi sur la BCT (loi 58-90) et de la loi « bancaire » (loi 2001-65), qui ont été adoptés en mai 2006, des recueils des textes réglementaires et des normes comptables ainsi que de la circulaire de la BCT sur le contrôle interne, qui était encore à l'état de projet en mars 2006. Celle-ci a été adoptée huit mois après la seconde mission sur place : il s'agit de la circulaire 2006-19 aux établissements de crédit du 28 novembre 2006. Toutefois, ses dispositions ne deviendront d'application obligatoire qu'au 2 janvier 2008, les établissements disposant d'un délai d'un an pour s'y conformer. La

mission a aussi pris connaissance des états-type à la remise desquels les établissements assujettis sont soumis. Enfin, elle a pu consulter un rapport d'inspection ainsi que l'ensemble des documents annuels adressés à la BCT par un commissaire aux comptes d'un établissement de crédit pour l'arrêté des comptes 2004.

7. Postérieurement à la mission sur place de mars 2006, les textes législatifs révisant la loi 58-90, portant création et organisation de la BCT, et la loi 2001-65, relative aux établissements de crédit, ont été adoptés :

- la loi 58-90 a été révisée par la loi 2006-26 du 15 mai 2006 ;
- la loi 2001-65 a été révisée par la loi 2006-19 du 2 mai 2006.

Les textes de référence restent les lois 58-90 et 2001-65, qui n'ont pas été abrogées mais simplement modifiées par les lois 2006-26 et 2006-19. Dans la suite du rapport, lorsqu'un de ces deux textes est cité, il est clairement précisé si les dispositions mentionnées ont été introduites ou modifiées en 2006. Lorsqu'il est simplement fait référence aux lois 58-90 ou 2001-65, sans autre précision, il faut comprendre que les dispositions en cause étaient antérieures à la révision de 2006 et n'ont fait l'objet d'aucune modification en 2006.

Sur le plan réglementaire, outre celle sur le contrôle interne susmentionnée, deux autres circulaires ont également été adoptées après la seconde mission d'évaluation :

- la circulaire 2006-06 du 24 juillet 2006 relative à la mise en place d'un système de contrôle de la conformité ;
- la circulaire 2006-07 du 24 juillet 2006 sur le comité exécutif de crédit.

8. Préalablement à la mission de janvier 2006, la BCT avait préparé une auto-évaluation aux principes du Comité de Bâle mais limitée à ceux pour lesquels elle n'avait pas été considérée conforme en 2001. Ce document, commenté par la BCT à la mission, recensait les changements intervenus au cours des cinq dernières années et donnait l'évaluation retenue par la BCT pour le principe considéré, tant pour les critères essentiels qu'additionnels.

C. Organisation de la supervision bancaire

9. Le contrôle bancaire est assuré, au sein de la BCT, par la DGSB. Depuis 2001, les contrôles sur pièces et sur place y ont été regroupés, alors que, lors de la mission PESF de 2002, l'Inspection des banques, en charge des enquêtes sur place, constituait une direction autonome. L'effectif de la DGSB s'élève à une cinquantaine d'agents, dont une quinzaine affectés à l'Inspection, qui est directement rattachée au Directeur général.

10. En vue de renforcer la synergie entre les deux types de contrôle, les équipes d'inspection accueillent désormais régulièrement le cadre responsable du contrôle sur pièces de l'établissement concerné pendant la mission. Par ailleurs, les six chefs d'équipe, responsables de la conduite des enquêtes, ont été spécialisés par catégorie d'établissements de crédit.

11. La BCT assure un suivi rapproché des établissements. Celui-ci est réalisé au moyen de l'examen des états prudentiels et des nombreux documents que doivent adresser à chaque arrêté annuel les commissaires aux comptes des établissements de crédit, de l'exploitation des rapports d'inspection mais aussi grâce à la tenue de réunions périodiques avec les

responsables des établissements assujettis ; celles-ci ont lieu semestriellement pour les banques les plus importantes et annuellement pour les autres établissements.

12. La formation d'origine du personnel de la DGSB est généralement économique, comptable et financière. Aussi la DGSB fait-elle appel si nécessaire à des experts de la BCT pour les missions sur place : il s'agit principalement d'informaticiens, lorsque l'enquête comprend, ce qui n'est toutefois pas fréquent, une revue du système d'information de l'établissement ou de ses procédures de sécurité informatique. Il peut aussi arriver qu'un agent de la Direction des changes ou du crédit assiste l'équipe d'inspection pour des aspects particuliers de la mission.

13. Pour faire face aux évolutions attendues du secteur bancaire dans les prochaines années et à l'introduction de nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi qu'à terme à la mise en place de Bâle II, un renforcement de l'effectif a été demandé, à raison de trois agents par an entre 2006 et 2008, ainsi qu'une diversification des profils de recrutement, afin de disposer de quelques experts des risques de marché et des statistiques.

14. L'organisation du contrôle sur pièces reste la même qu'en 2001 : les établissements sont répartis entre plusieurs services de contrôle en fonction de leur nature d'activité ou de leur statut : banques publiques, banques privées, ex-banques de développement, banques offshore, sociétés de leasing et d'affacturage, banques d'affaires.

15. L'organigramme de la DGSB reflète cette répartition. La DGSB comprend deux directions exerçant le contrôle sur pièces :

- la direction des banques, qui supervise les banques publiques et privées ; elle comprend également un service de la modernisation et de la réglementation chargé notamment de la préparation des textes réglementaires ;
- la direction des établissements financiers, qui supervise les sociétés de leasing et de factoring, les banques d'affaires et les ex-banques de développement.

16. Ces deux directions instruisent également les dossiers d'agrément et élaborent pour chaque demande d'agrément un rapport transmis au Ministre des finances, habilité à prendre la décision. Au cours des trois dernières années, les principaux établissements ont fait l'objet d'au moins une enquête sur place. En revanche, ni les deux sociétés d'affacturage, ni les banques d'affaires n'ont été vérifiées.

17. Il n'existe pas de manuel de méthodologie pour le contrôle sur pièces et celui couvrant le contrôle sur place n'a pas été revu depuis 2001.

II. CONDITIONS PRÉALABLES POUR UNE SUPERVISION EFFICACE

18. Le Comité de Bâle considère que la mise en place d'un contrôle bancaire efficace requiert un certain nombre de conditions : environnement économique sain, infrastructure publique développée, discipline de marché, procédures de résolution des difficultés des banques.

A. Environnement économique

19. La Tunisie a engagé depuis plusieurs années un programme de libéralisation de l'économie, qui a largement concerné le secteur bancaire. La modernisation de celui-ci s'inscrit dans un plan pluriannuel, dit de « mise à niveau », constitué de plusieurs volets, dont la modernisation des systèmes d'information n'est pas l'un des moindres.

20. Sur le plan de l'actionnariat, le poids de l'Etat a diminué et désormais le capital des banques est réparti en trois tiers : un tiers détenu par l'Etat, un autre tiers par des investisseurs privés tunisiens et le reste par des banques privées étrangères. Deux banques publiques ont été privatisées à l'issue d'un appel d'offres et la Banque franco-tunisienne (BFT) était en cours de privatisation lors de la mission.

21. En ce qui concerne l'organisation du système bancaire, le statut de banques de développement a été supprimé en 2004 ; les établissements de cette catégorie sont désormais habilités à exercer l'ensemble des activités des banques commerciales.

22. Par ailleurs, une banque spécialisée dans le financement des PME (BFPME) a vu le jour en mars 2005. Son rôle est d'accorder des financements, en complément de ceux fournis par d'autres organismes, dont les SICAR (Sociétés d'investissement à capital risque), et d'exercer une fonction de partenariat entre les différents intervenants.

23. Diverses mesures ont également été prises pour accroître l'autonomie de gestion du secteur bancaire. C'est ainsi que la procédure d'agrément préalable pour les investissements dans le capital d'autres établissements de crédit a été supprimée en 2001 et que la loi 2006-19 modifiant la loi 2001-65 soumet les ouvertures d'agences bancaires sur le territoire tunisien, non plus à un agrément, mais à un simple cahier des charges établi par la BCT.

24. En ce qui concerne le refinancement des banques et donc la gestion de leur liquidité, le fonctionnement du marché interbancaire a été modernisé, avec notamment l'introduction de la pension livrée.

25. Les systèmes et les moyens de paiement ont aussi été modernisés, avec en particulier la mise en place d'un système de règlement de gros montant. Cette évolution est source de nouveaux risques pour les banques, qui nécessitent la mise en place chez elles de procédures de contrôle appropriées et un examen de leur efficacité par la BCT à l'occasion des missions de contrôle sur place.

26. Le secteur bancaire tunisien reste caractérisé par l'importance des créances improductives dans le total des encours de crédits bancaires. Les graves difficultés qui ont affecté le secteur touristique depuis 2001 ont contribué de façon significative à en alourdir le stock. Malgré une forte baisse en 2005, le poids des créances classées représente encore près de 20 % du total des crédits.

27. Afin de faciliter l'apurement des créances classées, plusieurs mesures ont été prises au cours des dernières années. Elles ont porté à la fois sur les conditions d'exécution des garanties immobilières, le régime fiscal des provisions pour dépréciation sur créances compromises et des radiations et la création de sociétés de recouvrement. S'agissant de la mise en œuvre des garanties, les cessions d'immeubles et de biens ont été facilitées par la modification des procédures de ventes aux enchères. Sur le plan fiscal, les dispositions s'appliquant aux provisions et au passage en pertes ont été assouplies. Ainsi, le pourcentage

de déductibilité des provisions pour dépréciation d'actifs a été relevé progressivement pour atteindre 85 % en 2004 et 100 % en 2005. En outre, les conditions de radiation des créances irrécouvrables ont été améliorées, même si elles restent encore trop strictes.

28. Enfin, toutes les banques ont créé une société de recouvrement, à laquelle elles ont cédé leurs créances improductives les plus anciennes, qui, sauf exception, étaient totalement provisionnées. A ce jour, le montant des sommes recouvrées sur l'encours cédé (1,3 milliard de DT en valeur brute entre 1999 et 2004) est faible.

B. Infrastructure publique : le cadre légal et réglementaire

29. Le cadre légal et réglementaire régissant le contrôle bancaire s'inspire assez largement du référentiel français, avec toutefois des différences marquées, en particulier dans l'organisation du dispositif de sanction et la classification et le provisionnement des créances improductives. Il est désormais largement conforme aux règles internationales. .

30. Deux textes législatifs intéressant le contrôle des établissements de crédit ont été adoptés depuis 2001 :

- la loi 2001-65 du 10 juillet 2001, qui a été révisée par la loi 2006-19 du 2 mai 2006 ;
- la loi 2005-96 relative au renforcement de la sécurité des relations financières, qui oblige les sociétés faisant appel public à l'épargne, dont les établissements de crédit, à faire certifier leurs états financiers par deux commissaires aux comptes.

31. Sur le plan de la réglementation bancaire stricto sensu, la BCT a renforcé la culture de crédit des établissements de crédit en leur demandant d'exiger la production d'états financiers certifiés par un commissaire aux comptes, lorsque les engagements bancaires sur une même entreprise dépassent 5 MDT et une notation récente si leur montant atteint 25 MDT et que la société n'est pas cotée.

32. En outre, les obligations en matière de contrôle interne ont été très largement renforcées. En effet, la loi 2006-19 modifiant la loi 2001-65 oblige les établissements, d'une part, à créer un comité exécutif de crédit, distinct du comité de crédit, qui sera notamment chargé d'examiner l'activité de financement et de formuler des propositions au conseil de la banque sur la politique de financement de l'établissement, d'autre part à mettre en place un système de contrôle de conformité, dont le rôle est de déterminer et d'évaluer les risques de non-conformité aux lois et règlements, aux règles de bon fonctionnement de la Profession et aux bons usages. La mise en œuvre de ces dispositions a fait l'objet de la circulaire 2006-06 de la BCT du 24 juillet 2006 « relative à la mise en place d'un système de contrôle de la conformité dans les établissements de crédit »..

33. Par ailleurs, la circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne, largement inspirée du règlement 97-02 français (texte pris par le Comité de la réglementation bancaire et financière) a été adoptée en novembre 2006. Elle fixe de très nombreuses obligations en la matière. Si certaines paraissent ambitieuses, telles que l'attribution à chaque client d'une notation ou la réalisation de simulations de crise (stress tests) destinées à évaluer l'adéquation des fonds propres, en cas de survenance d'événements de nature à accroître sensiblement les risques bancaires, elles s'inscrivent pleinement dans le cadre du dispositif de Bâle II, qui constitue désormais une référence internationale en matière de mesure et de suivi des risques.

34. D'autres textes réglementaires, déjà mentionnés au § 7, étaient en cours de préparation lors de la mission de mars 2006. Ils ont été adoptés depuis : la circulaire 2006-06 sur les opérations d'externalisation et la circulaire 2006-07 sur le comité exécutif de crédit.. La circulaire 2006-01 du 28 mars 2006 régissant les opérations d'externalisation a, elle, été adoptée au moment de la seconde mission sur place.

35. Dans le domaine comptable, les règles en vigueur pour les établissements de crédit sont largement calquées sur celles reconnues sur le plan international. Plusieurs normes (NC35 à 39), proches des normes IFRS équivalentes, ont été adoptées en 2003 par le Conseil national de la comptabilité pour définir les règles d'élaboration de comptes consolidés, que les établissements sont tenus de produire depuis l'exercice 2003. Toutefois, en matière de provisionnement des créances non performantes, les règles fixées par la circulaire 91-24 de la BCT ne prévoient pas l'actualisation des flux annuels de trésorerie estimés, qu'il s'agisse de ceux payés par le débiteur ou de ceux récupérés dans le cadre d'une procédure de recouvrement. Or, en Tunisie, les délais d'apurement des créances douteuses sont longs et les sommes recouvrées après ouverture d'une procédure contentieuse sont faibles. Cette absence de prise en compte dans la réglementation de la durée au moyen de l'actualisation est contraire aux dispositions de l'IAS 39, qui constitue en la matière une référence internationale.

36. Sur le plan des garanties, la législation tunisienne relative aux sûretés doit être modernisée pour être conforme aux standards internationaux. Par ailleurs, les délais d'enregistrement des hypothèques sont jugés trop longs par les banques. Des réformes sont donc nécessaires dans ces domaines.

37. Enfin, en matière de relations avec la clientèle, les lois 2006-26 et 2006-19 modifiant les lois 58-90 et 2001-65 introduisent de nombreuses dispositions pour renforcer la qualité des services bancaires, telles que la nomination d'un médiateur dans chaque établissement et la création d'un Observatoire des services bancaires auprès de la BCT. Ces dispositions légales seront complétées par des circulaires de la BCT.

C. Discipline de Marché

38. Afin d'améliorer l'information des établissements de crédit lors de l'analyse du risque de crédit et de permettre de mieux suivre son évolution, la BCT s'est engagée depuis plusieurs années dans la création de diverses centrales d'information consultables par les établissements de crédit. Une centrale des risques a ainsi été constituée pour suivre l'endettement des entreprises, tandis que la centrale de bilans a été développée notamment pour permettre la mise à disposition des états financiers des sociétés ; l'obligation faite aux banques de transmettre à la BCT les comptes annuels de leurs clients bénéficiaires d'un certain encours de crédits permet l'enrichissement progressif de cette base. Une nouvelle centrale devrait voir le jour prochainement : celles des crédits classés, qui fournira l'ensemble des créances compromises par débiteur et le classement retenu par les différents établissements engagés selon le classement réglementaire¹. En revanche, il n'existe pas de « credit bureau »

¹ La circulaire 91-24 de la BCT oblige les établissements de crédit à répartir leur portefeuille de crédits entre actifs courants et classés ; ceux-ci comprennent quatre classes : classe 1 : actifs nécessitant un suivi particulier ; classe 2 : actifs incertains ; classe 3 : actifs préoccupants ; classe 4 : actifs compromis. Chacune des classes d'actifs de 2 à 4 est assortie d'un taux de provisionnement, allant de 20 à 100 %.

permettant notamment de connaître le score attribué par les différents établissements prêteurs sur une même contrepartie.

39. Le rôle confié aux commissaires aux comptes d'établissements de crédit dans le dispositif de supervision est important, puisqu'ils doivent adresser chaque année plusieurs rapports à la BCT, portant en particulier sur les ajustements apportés aux états financiers, le contrôle interne et de gestion, le portefeuille de crédits et les ratios arrêtés au 31 décembre. En outre, les auditeurs externes sont tenus d'assister aux réunions périodiques organisées par la BCT avec les banques. Les quatre grands réseaux internationaux d'audit assurent le contrôle de la moitié des établissements mais actuellement aucun d'entre eux n'intervient dans les banques publiques.

40. En matière d'information financière, les établissements de crédit publient largement leurs comptes annuels. La qualité de cette information pourrait néanmoins être améliorée, notamment en ce qui concerne la description des risques auxquels ils sont exposés, leurs encours de créances compromises et la gestion de leur recouvrement ainsi que leur dispositif de contrôle interne. En la matière, la qualité de l'information publiée est apparue de qualité très inégale selon les établissements. Sur le plan de la certification des comptes, avec l'adoption de la loi relative à la sécurité financière, les établissements de crédit faisant appel public à l'épargne doivent désormais disposer de deux commissaires aux comptes.

41. La BCT consacre quelques pages de son rapport annuel à la supervision bancaire. Une réflexion est en cours sur la confection d'un rapport annuel spécifique à ce domaine. Il serait souhaitable en effet qu'un document de la BCT exclusivement consacré à la supervision bancaire soit publié chaque année, comme le font désormais bon nombre d'organismes de contrôle bancaire. Cette publication devrait contenir à la fois un descriptif du paysage bancaire et des principales évolutions intervenues au cours de l'exercice écoulé, en matière d'activités, de rentabilité, de risques et d'organisation ainsi qu'un descriptif des moyens de contrôle mis en œuvre par la BCT. Ce rapport pourrait également faire mention des sanctions ayant été prises à l'encontre d'établissements, avec indication de leur motif.

D. Règlement des difficultés des banques

42. La BCT ne dispose pas d'un système de prévention des difficultés des banques (de type CAMEL), qu'il conviendrait donc de mettre en place.

43. Par ailleurs, bien que la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit dispose, en son article 41, que toute banque doit adhérer à un mécanisme de garantie, celui-ci n'a toujours pas été constitué. Pour introduire celui-ci sur une base solide, la BCT attend l'achèvement de la recapitalisation des banques récemment privatisées.

III. PRINCIPALES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION

44. Le tableau 1 donne pour chaque principe, mais seulement pour les critères essentiels, l'évaluation retenue en 2006 par la mission et celle qui avait été attribuée en 2002. En 2006, plus de la moitié des principes ont été jugés « conforme » ou « largement conforme » et aucun n'a été noté « non conforme ». L'évaluation de 2006 tant pour les critères essentiels qu'additionnels figure dans le tableau 3.

45. La comparaison entre l'évaluation de 2002 et celle de 2006 pour les critères essentiels fait apparaître que des progrès significatifs ont été accomplis par la Tunisie dans la voie de la

pleine conformité aux principes du Comité de Bâle. En effet, il n'existe plus aucun principe noté « non conforme » et le nombre de ceux estimés « conforme » a augmenté. Ainsi, la BCT respecte désormais les principes 1-4, 3, 4, 5 et 21 pour lesquels la notation « largement conforme » avait été retenue en 2002. Ce jugement résulte de l'adoption de la loi 2001-65 et de sa modification par la loi 2006-19 ainsi que de la mise en vigueur des normes comptables relatives à la consolidation des comptes.

46. Les principes pour lesquels la mission a retenu l'appréciation « matériellement non conforme » concernent la politique de crédit et de provisionnement (principes 7 et 8), le contrôle consolidé (principe 20), les mesures correctives (principe 22) et le contrôle des banques étrangères (principe 25). Le principe 15 relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été également jugé « matériellement non conforme ». Toutefois, comme indiqué précédemment, cette évaluation résulte, non de l'appréciation portée par la mission PESF, mais des conclusions de la mission conduite par la Banque mondiale spécifiquement sur ce sujet.

47. S'agissant des principes 7 et 8, les exigences relatives au référentiel législatif et réglementaire seront respectées, dès lors que les dispositions de la circulaire de la BCT sur le contrôle interne auront été appliquées par le secteur bancaire. A cet égard, on notera que ladite circulaire, adoptée le 28 novembre 2006, comprend neuf articles traitant du risque de crédit ; toutefois, si les établissements de crédit doivent se préparer dès l'adoption de ce texte à s'y conformer, ses dispositions n'entrent en vigueur qu'au 2 janvier 2008. La mise en œuvre de ce texte permet de compléter les dispositions réglementaires en matière de suivi du risque de crédit. En revanche, les conditions d'octroi de crédits par les banques ainsi que l'insuffisance de provisionnement ne permettent pas encore de considérer que le système bancaire tunisien est conforme à ces deux principes. Ainsi, le montant des créances improductives représentait encore 20,9 % en 2005. L'octroi des concours bancaires continue à reposer encore largement sur les garanties, au détriment d'une analyse financière approfondie, destinée à apprécier le risque de contrepartie et fondée notamment sur la qualité du projet à financer et sa capacité à dégager du cash-flow. En matière de provisionnement, un effort significatif reste à faire pour couvrir convenablement les créances improductives, les garanties prises en compte dans la détermination de la base à provisionner restant globalement surévaluées. De surcroît, les règles de provisionnement ne tiennent pas compte du délai de récupération des sommes dues par le débiteur, alors que les procédures contentieuses sont souvent très longues.

48. En ce qui concerne le principe 15, si des progrès ont été enregistrés, beaucoup reste à faire pour que le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme tunisien soit conforme aux critères retenus par le Comité de Bâle.

49. Bien que la BCT procède à l'examen des comptes consolidés des établissements de crédit, disponibles depuis l'arrêté des comptes 2003, l'existence d'une véritable supervision sur base consolidée reste à mettre en œuvre. A cet effet, il est nécessaire d'introduire des ratios consolidés et d'instaurer une surveillance des groupes bancaires, en conformité avec les dispositions de la circulaire sur le contrôle interne qui obligera ceux-ci à instaurer au 2 janvier 2008 un dispositif d'évaluation et de surveillance des risques applicable à la maison mère et à l'ensemble de ses filiales financières, en application de son article 5.

50. Sur le plan des mesures correctives, l'évaluation « matériellement non conforme » a été maintenue, en l'absence d'application effective du dispositif de sanctions prévu par la loi.

51. L'absence de conventions passées avec d'autres autorités de contrôle en matière d'échange d'informations confidentielles explique que le principe 25 ait été évalué « matériellement non conforme ».

IV. EVALUATION DE LA CONFORMITÉ AUX PRINCIPES DE BÂLE

A. Méthodologie des critères de notation

52. Le tableau 2 donne l'évaluation de la conformité aux 25 principes de Bâle. Cette évaluation repose sur la méthodologie des principes fondamentaux d'octobre 1999 publiée par le Comité de Bâle (version française). Celle-ci repose sur la prise en compte de critères essentiels et additionnels : les critères essentiels doivent être respectés pour que la supervision puisse être considérée comme étant exercée de façon efficace ; les critères additionnels, quant à eux, renforcent la supervision et les pays devraient s'efforcer de les satisfaire également autant que possible. La présente évaluation a porté tant sur les critères essentiels qu'additionnels.

53. Les 25 principes de Bâle ont été révisés en octobre 2006, la BRI ayant publié début avril 2006 deux documents consultatifs sur le sujet. Il est bien entendu que la présente évaluation repose sur la méthodologie en vigueur en mars 2006..

54. L'échelle de notation retenue est celle proposée par la méthodologie en vigueur, fondée sur cinq degrés de conformité : conforme, largement conforme, matériellement non conforme, non conforme et non applicable.

55. La qualification « conforme » requiert que tous les critères essentiels soient, d'une façon générale, respectés sans déficience notable. La note « largement conforme » est attribuée, lorsque n'ont été observées que des déficiences mineures n'étant pas de nature à faire sérieusement douter de la capacité des autorités de tutelle à réaliser l'objectif du principe considéré. L'évaluation « matériellement non conforme » correspond à une situation où les déficiences relevées sont assez importantes pour faire douter de la capacité des autorités à se mettre en conformité avec le principe considéré mais où des progrès substantiels ont été enregistrés ou des actions engagées. L'évaluation « non conforme » est donnée, lorsqu'aucun progrès substantiel vers la mise en conformité n'a été réalisé ou si les informations disponibles n'ont pas suffi à déterminer avec certitude si des progrès substantiels vers la conformité avaient été réalisés. Enfin, la mention « non applicable » a été attribuée si, pour une raison quelconque, un principe donné n'a pas été jugé pertinent pour la Tunisie.

B. Commentaires de la BCT sur l'évaluation

56. La revue de l'évaluation aux principes fondamentaux du Comité de Bâle a été effectuée lors de la mission de mise à jour du PESF de 2002 en janvier et en mars 2006. Elle a fait l'objet de discussions approfondies avec les représentants de la BCT. Une version initiale du document, sans évaluation, a été envoyée à la BCT à la mi-février 2006, pour recueillir ses commentaires. Ceux-ci ont été incorporés à la version finale. L'évaluation de chaque principe, accompagnée, le cas échéant, de commentaires et de recommandations, a été transmise à la BCT à la mi-mars 2006, puis discutée avec elle lors de la seconde mission, qui a eu lieu fin mars 2006. Dans la mesure où la mission a eu connaissance, avant publication de l'évaluation, des textes révisant les lois 58-90 et 2001-65 et du projet de la circulaire de la BCT sur le contrôle interne, il en a été fait mention dans le rapport. Toutefois, la mise en application des dispositions qu'ils contiennent par les établissements de crédit reste à faire.

57. La BCT a fait part de son accord général sur l'évaluation elle-même ainsi que sur les commentaires. Elle a transmis des commentaires sur la dernière version que lui a adressée la mission, qui prenait en compte l'adoption de la circulaire sur le contrôle interne ; les remarques de la BCT ont été largement intégrés à la version finale. La BCT a exprimé sa satisfaction pour le travail effectué par les évaluateurs.

58. En ce qui concerne les principaux commentaires de la BCT, celle-ci a indiqué que, s'agissant du principe 7, la mise en œuvre de la circulaire sur le contrôle interne, qui, comme indiqué, était encore à l'état de projet en mars 2006, permet de couvrir les lacunes réglementaires en matière de procédures d'octroi de crédits ; ce texte, adopté le 28 novembre 2006, sous la forme de la circulaire 2006-19, comprend effectivement des dispositions relatives au risque de crédit. La BCT a aussi souligné qu'elle était en train d'adopter des mesures pour renforcer la supervision sur base consolidée (principe 20) et que la loi 2006-26 révisant la loi 58-90, en cours d'adoption lors de la mission, lui donnait le pouvoir de conclure des accords de partage d'informations avec les autorités de contrôle nationales et étrangères. La mise en œuvre de cette faculté permettra aussi de respecter le principe 25 (contrôle des établissements bancaires étrangers), dès lors que de tels accords auront été conclus et seront effectivement opérationnels. En ce qui concerne le principe 22, la BCT a exprimé son désaccord sur les recommandations relatives au réaménagement de l'organisation des pouvoirs de sanction, à savoir (i) la transformation de la Commission bancaire en un organisme permanent, en indiquant que la convocation de cette autorité pouvait être très rapide, et (ii) le transfert à celle-ci de la totalité des pouvoirs de sanction, qui sont aujourd'hui répartis entre elle et le Gouverneur de la BCT.

C. Plan d'action recommandé

59. Les principales actions à mettre en œuvre, pour atteindre l'objectif de pleine conformité aux principes du Comité de Bâle, sont indiquées ci-après.

Améliorer les conditions d'octroi de crédits et le suivi de la qualité du portefeuille

60. La mise en place d'une politique d'octroi de crédits fondée sur l'analyse et le suivi du risque de contrepartie est indispensable. Les banques disposent désormais toutes, semble-t-il, d'une filière d'engagement distincte de la filière commerciale et d'un comité de crédit. En revanche, l'organisation des délégations pourrait être améliorée, de façon à ce que le niveau de délégation soit mieux adapté au risque encouru. Une centralisation excessive existerait dans certains établissements, pouvant aller à l'inverse de l'objectif recherché d'amélioration de l'analyse du risque de contrepartie.

61. Il va de soi que les établissements de crédit doivent apprécier la rentabilité des crédits qu'ils consentent, suivre régulièrement l'évolution de la qualité de leur portefeuille et se doter des moyens adaptés pour recouvrer au mieux leurs créances compromises.

Renforcer le provisionnement des créances classées et réduire le taux des créances improductives

62. L'augmentation du taux de provisionnement des créances classées doit constituer une priorité du secteur bancaire tunisien. A cet égard, l'objectif d'un taux de provisionnement de 70 % à l'horizon 2009 paraît correspondre à un minimum et tout effort supplémentaire en la matière doit être encouragé. Cet objectif doit s'accompagner d'une réduction significative du taux des créances improductives.

Renforcer la maîtrise des risques et le dispositif de contrôle interne dans les établissements de crédit

63. L'ouverture du secteur bancaire tunisien et l'action de la BCT ont contribué au cours des dernières années à sensibiliser les établissements de crédit aux risques et à la nécessité de renforcer leur dispositif de contrôle interne. Il convient d'accompagner cette évolution, en s'assurant de la mise en œuvre par les établissements des dispositions édictées par la circulaire de la BCT sur le contrôle interne et en portant lors des missions d'inspection une plus grande attention à l'organisation de leur dispositif de contrôle interne et à ses faiblesses.

64. Dans les établissements de crédit, l'Audit interne serait maintenant rattaché directement à la direction générale, comme cela est souhaitable. En revanche, les missions d'audit interne ne sont pas fondées systématiquement sur une appréciation des risques, en l'absence de cartographie de ces derniers. L'évaluation des risques nécessite également que les établissements de crédit disposent des compétences nécessaires pour leur suivi et leur contrôle, que la BCT devra s'efforcer d'apprécier.

65. En ce qui concerne les missions sur place, l'évaluation du dispositif de contrôle interne devrait mieux mettre en évidence les dysfonctionnements relevés dans la définition des responsabilités, la séparation des fonctions, la qualité des contrôles permanents et périodiques. En outre, il serait souhaitable de conduire plus fréquemment des audits informatiques.

66. S'agissant des systèmes d'information, leur qualité varie sensiblement selon les établissements de crédit. Tous ne sont pas en mesure, et en particulier les banques, les plus exposées au risque de crédit, d'assurer un suivi permanent de leurs risques, faute de disposer des outils nécessaires. Dans ces conditions, en matière de risques de crédit, le respect des autorisations octroyées ne peut être assuré convenablement ; il en est de même de la globalisation des engagements par groupes économiques et par secteurs d'activité. Par ailleurs, la maîtrise des suspens, quelle qu'en soit l'origine, requiert des outils de rapprochement automatique, dont les établissements ne sont pas toujours pourvus. La poursuite de la modernisation des systèmes de traitement et d'information constitue une priorité pour le secteur bancaire, à la fois pour obtenir des gains de productivité grâce à la réduction des tâches manuelles et améliorer le suivi et le contrôle de leurs opérations.

Mettre en place une surveillance sur base consolidée

67. L'instauration d'une supervision sur base consolidée constitue un objectif important, tant pour les banques qui détiennent des participations que pour la BCT.

68. La circulaire de la BCT sur le contrôle interne introduit de nouvelles obligations pour les groupes bancaires, qui sont désormais tenus de suivre leurs risques sur une base consolidée et de mettre en place des procédures de contrôle interne homogènes au sein de leurs filiales financières.

69. Pour sa part, la BCT devrait introduire des ratios consolidés, de façon à ce que les règles de supervision en vigueur s'appliquent aux groupes bancaires. Certes aujourd'hui, les groupes bancaires sont peu nombreux et ne disposent pas d'un nombre très élevé de filiales mais celles-ci peuvent générer des risques supplémentaires. Ainsi, des engagements sur un débiteur, déjà lourdement endetté auprès de la banque, société mère, pourraient être consentis par sa SICAR. En outre, les cessions de créances ne doivent pas conduire, dès lors que la

banque conserve un risque, à une baisse de l'exigence en fonds propres par rapport à la situation initiale.

70. En matière de participations financières, sans attendre la publication d'un règlement sur l'établissement de ratios consolidés, il conviendrait de déduire des fonds propres déclarés sur base individuelle les participations des banques dans d'autres entreprises financières pour éviter de prendre en compte deux fois ces fonds propres.

Adapter les contrôles de la BCT aux nouvelles dispositions fixées par la circulaire sur le contrôle interne sur les prêts aux apparentés et abaisser la limite globale applicable à ces concours

71. La circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne oblige les établissements à identifier ces prêts dans leur système d'information et prévoit des conditions particulières pour leur octroi. Il conviendra que la BCT intègre le respect de ces dispositions dans ses contrôles. Par ailleurs, il serait opportun de profiter d'une révision de la circulaire 91-24 de la BCT pour en modifier l'article 3, de façon à abaisser le plafond applicable à cette catégorie d'engagements, actuellement fixé à trois fois les fonds propres, ce qui paraît élevé...

Mettre en force le système de sanctions

72. La mise en force du dispositif de sanctions est indispensable, car elle constitue un élément important de la crédibilité du superviseur. Jusqu'à présent, la BCT n'a pas pris de sanction formalisée, ni d'injonction, à l'encontre d'un quelconque établissement de crédit, qui aurait été en infraction à la réglementation. Les violations concernent principalement le dépassement des limites de division des risques ou des règles en matière de participations dans des entreprises non financières. Avec la poursuite de la modernisation du secteur bancaire et l'entrée en vigueur de la circulaire sur le contrôle interne ainsi que l'adoption prévue d'autres textes à caractère réglementaire, il est recommandé que les infractions qui seraient désormais constatées, y compris dans l'organisation du dispositif de contrôle interne, fassent l'objet d'un suivi rigoureux par la BCT. Tout manquement à la réglementation devrait être rapidement régularisé ou donner lieu à la délivrance d'une dérogation temporaire accordée par la BCT dans des cas dûment justifiés. En cas d'infraction persistante, des sanctions devraient être prises.

73. Sur le plan de l'organisation du système de sanctions, la mission préconise de confier à la Commission bancaire la totalité de ce pouvoir, le Gouverneur de la BCT conservant dans cette hypothèse celui de prendre des injonctions.

Conclure des conventions avec les autres autorités de contrôle

74. Afin de permettre à la BCT d'exercer une supervision sur base consolidée, il est nécessaire qu'elle puisse échanger des informations avec les autres autorités de tutelle du pays : le CMF pour les SICAV, les SICAF et les FCP ; le Ministère des finances pour les sociétés d'assurance, les SICAR et les sociétés de recouvrement des créances, qui constituent dans les conditions actuelles un prolongement de l'activité bancaire.

75. Il devrait être envisagé de conclure également des conventions avec les autorités de tutelle étrangères, en charge de la supervision des groupes bancaires, actionnaires des banques tunisiennes récemment privatisées, d'autant plus qu'avec la mise en place de Bâle II dans ces établissements la nécessité d'un échange d'informations devrait s'accroître.

Renforcer l'indépendance du Gouverneur de la BCT

76. Les raisons pour lesquelles le Gouverneur peut être démis de ses fonctions devraient être spécifiées dans la loi, avec obligation de les rendre publiques. Ceci permettrait la mise en conformité avec les deux critères additionnels du principe 1-2.

Tableau 1. Résultat de l'évaluation de la conformité aux Principes de Bâle pour un contrôle bancaire efficace

Principe	Evaluation des critères essentiels	
	Rappel évaluation 2002	Evaluation 2006
1. Objectifs, indépendance, pouvoirs et ressources		
1.1 Objectifs	Conforme	Conforme
1.2 Indépendance	Conforme	Conforme
1.3 Cadre juridique	Conforme	Conforme
1.4 Pouvoir d'exécution	Largement conforme	Conforme
1.5 Protection juridique	Conforme	Conforme
1.6 Coopération	Matériellement non conforme	Largement conforme
2. Activités autorisées	Conforme	Conforme
3. Critères d'agrément	Largement conforme	Conforme
4. Propriété	Largement conforme	Conforme
5. Critères d'investissement	Largement conforme	Conforme
6. Fonds propres	Largement conforme	Largement conforme
7. Politique de crédit	Matériellement non conforme	Matériellement non conforme
8. Évaluation des prêts	Matériellement non conforme	Matériellement non conforme
9. Concentration	Conforme	Conforme
10. Prêts aux apparentés	Largement conforme	Largement conforme
11. Risques-pays	Non applicable	Non applicable
12. Risques de marché	Largement conforme	Largement conforme
13. Risques divers	Largement conforme	Largement conforme
14. Contrôle interne et audit	Largement conforme	Largement conforme
15. Blanchiment d'argent	Non conforme	Matériellement non conforme
16. Contrôle sur place et sur pièces	Conforme	Conforme
17. Contacts	Conforme	Conforme
18. Contrôle sur pièces	Largement conforme	Largement conforme
19. Validation des informations	Conforme	Conforme
20. Contrôle consolidé	Non conforme	Matériellement non conforme
21. Normes comptables	Largement conforme	Conforme
22. Mesures correctives	Matériellement non conforme	Matériellement non conforme
23. Contrôle global consolidé	Non applicable	Non applicable
24. Contrôle par le pays d'accueil	Matériellement non conforme	Non applicable
25. Contrôle des banques étrangères	Matériellement non conforme	Matériellement non conforme

Tableau 2. Évaluation détaillée de la conformité aux Principes de Bâle.

Principe 1.	Objectifs, indépendance, pouvoirs et ressources Un système de contrôle bancaire doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque instance participant à la surveillance des organisations bancaires. Chacune de ces instances devrait disposer d'une indépendance opérationnelle et de ressources adéquates. Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour couvrir entre autres : l'autorisation des organisations bancaires et leur contrôle permanent, les pouvoirs en matière de respect des lois à l'égard des questions de sécurité et de stabilité, et la protection juridique des autorités prudentielles. Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre celles-ci ainsi que la protection de la confidentialité de ces données.
Principe 1(1)	Un système de contrôle bancaire doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque instance participant à la surveillance des organisations bancaires.
Description	Avant d'être révisée en 2006, la loi 58-90 portant création et organisation de la BCT mentionnait à l'article 33 que la BCT est chargée de « veiller au bon fonctionnement du système bancaire et financier ». En lieu et place de cette disposition, la loi 2006-26, qui modifie la loi 58-90, fait spécifiquement référence à la mission de supervision du secteur bancaire confiée à la BCT, puisque l'article 33 de la loi 58-90 révisée indique désormais que « la BCT supervise les établissements de crédit. ». La loi 2001-65 relative aux établissements de crédit, quant à elle, dispose, en son article 32, que la BCT « exerce sur les établissements de crédit un contrôle sur pièces et sur place ». La supervision bancaire est assurée, au sein de la BCT, par la Direction générale de la supervision bancaire (DGSB). Selon les informations recueillies, l'Audit interne de la BCT, rattaché à la Direction générale des services juridiques, de l'organisation et de l'audit, a compétence pour intervenir à la DGSB : le dernier audit y aurait été conduit en 2001-2002.
Evaluation	Conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	<u>Recommandations :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il pourrait être utile de programmer une mission d'audit à la DGSB, notamment pour évaluer son organisation et son fonctionnement, apporter des suggestions dans la réalisation des tâches et apprécier les moyens nécessaires pour qu'elle remplisse au mieux ses missions. ▪ Il serait souhaitable que la BCT élabore un rapport annuel, publié, sur la supervision bancaire et l'état du système bancaire, distinct du rapport de la BCT.
Principe 1(2)	Chacune de ces instances devrait disposer d'une indépendance opérationnelle et de ressources adéquates.
Description	L'article 9 de la loi 58-90 portant création et organisation de la BCT prévoit que le Gouverneur est nommé pour 6 ans, que son mandat peut être renouvelé une ou plusieurs fois et qu'il ne peut être relevé de ses fonctions que par décret. La loi 2006-26 révisant la loi 58-90 n'a pas modifié ces dispositions. Or, le Gouverneur devrait, en tant que responsable au plus haut niveau de la supervision bancaire, ne pouvoir être révoqué que dans des cas dûment justifiés, mentionnés dans la loi, et les raisons de son éventuelle révocation publiées. S'agissant des moyens alloués à la DGSB, son effectif s'élève à une cinquantaine de personnes (46 début 2006), dont une trentaine affectés au contrôle sur pièces, dit « contrôle sur documents » et 15 dans l'Inspection chargée du contrôle sur place ; l'effectif de cette dernière a diminué de près de dix par rapport à 2001, tandis que celui du contrôle sur pièces a été renforcé. La diminution des moyens alloués à l'Inspection résulte principalement de départs en retraite, tandis que l'augmentation de l'effectif affecté au contrôle sur pièces est liée au recrutement de plusieurs jeunes collaborateurs. Jusqu'à présent, les moyens humains ont permis d'assurer convenablement les contrôles sur pièces et sur place. Néanmoins, une demande de renforcement de l'effectif, à raison de trois personnes par an, a été présentée par la DGSB en 2006 dans le cadre d'un plan triennal soumis à la Direction générale des ressources humaines de la BCT. Cette demande est destinée à permettre de faire face

	<p>notamment aux évolutions réglementaires attendues -contrôle interne, suivi des risques opérationnels et de marché, contrôle consolidé et dans un horizon assez proche Bâle II- et des conséquences sur le plan de la supervision bancaire de l'introduction d'un dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. En outre, avec le développement attendu des opérations et les nouvelles obligations réglementaires en matière de suivi des risques, la nécessité de diversifier les profils de recrutement se fait jour. Les nouvelles compétences requises portent en particulier sur l'analyse des risques de marché et la connaissance approfondie des statistiques.</p> <p>Les équipes de supervision bancaire bénéficient déjà aujourd'hui de l'assistance de certains de leurs collègues de la BCT dans des domaines pour lesquels elles ne disposent pas des compétences ou de l'expérience requises. Ainsi, les équipes d'inspection peuvent être appuyées par des informaticiens ou des spécialistes du marché des changes de la BCT, si la mission le nécessite.</p> <p>En matière de formation, un effort important est fait au profit du personnel affecté à la supervision bancaire. Sur le plan budgétaire, les missions sur place se déroulant en quasi-totalité à Tunis, où se trouve le siège des établissements de crédit, les contraintes financières liées aux frais de déplacement sont faibles.</p> <p>Par ailleurs, s'agissant de l'obligation d'intégrité du personnel affecté à la supervision bancaire, il n'existe pas de code de déontologie à la BCT. L'élaboration d'un tel code serait de nature à renforcer les règles d'intégrité applicables au personnel de la DGSB.</p>
Evaluation	<p>Conforme aux critères essentiels. Non conforme aux critères additionnels.</p>
Commentaires	Les deux critères additionnels ne sont pas respectés. En effet, la loi 58-90 modifiée ne précise pas que le Gouverneur de la BCT ne peut être démis de ses fonctions que pour des raisons prévues par la loi et que celles-ci soient rendues publiques.
Principe 1(2) (suite)	Chacune de ces instances devrait disposer d'une indépendance opérationnelle et de ressources adéquates.
Commentaires (suite)	<p><u>Recommandation</u> :</p> <p>Il serait utile de mettre en place des règles déontologiques, à tout le moins pour le personnel de la DGSB, précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions dans lesquelles les agents peuvent acquérir des titres d'établissements de crédit, de leurs filiales ou de toute autre entreprise sur laquelle ils seraient susceptibles de disposer d'informations privilégiées ; • les limites à appliquer en ce qui concerne les propositions d'invitation et l'acceptation de cadeaux ; • les modalités selon lesquelles un agent est autorisé à quitter la BCT pour occuper un emploi dans un établissement de crédit.
Principe 1(3)	Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour couvrir entre autres l'autorisation des organisations bancaires et leur contrôle permanent.
Description	<p>L'article 8 de la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit confie au Ministère des finances le pouvoir d'agrément des établissements de crédit, sur rapport de la BCT. Chaque demande d'agrément donne lieu à une étude préalable détaillée de la BCT, débouchant sur un rapport contenant l'opinion de la BCT sur l'opération envisagée. La loi 2006-19, qui a révisé la loi 2001-65, ne modifie pas les dispositions de l'article 8 mais précise que l'agrément doit être donné dans les quatre mois qui suivent la réception de l'ensemble des documents requis.</p> <p>La loi 2001-65 dispose, dans son article 54, que les établissements de crédit sont agréés en tant que « banques » ou en tant que « établissements financiers », eux-mêmes comprenant les établissements financiers de leasing, les établissements financiers de factoring et les banques d'affaires.</p> <p>La BCT a indiqué qu'en matière d'agrément le Ministère des finances suivait toujours son avis et que, de plus, elle était chargée de notifier la décision prise par le Ministère.</p>

	<p>Pour sa part, le CMF agréé depuis plusieurs années les sociétés d'investissement dont il assure le contrôle, alors que ce pouvoir relevait auparavant également du Ministère des finances.</p> <p>Le retrait de l'agrément est du ressort du Ministère des finances, sauf dans le cas où il intervient à titre de sanction, auquel cas la décision en est prise par la Commission bancaire, organisme de sanction du secteur bancaire, dont la composition et les fonctions sont décrites au principe 22.</p> <p>La loi 2001-65, dans son article 23, donne à la BCT le pouvoir d'établir des règles de gestion et des normes prudentielles. Celles-ci sont édictées par des circulaires ou des notes aux banques de la BCT. En revanche, le montant du capital minimum exigé pour les établissements de crédit est fixé par la loi ; il a été revu récemment par la loi 2006-19, qui modifie la loi 2001-65 (cf. principe 3). De façon générale, l'article 32 de cette loi permet à la BCT de demander toute information qu'elle jugerait nécessaire et ce pouvoir est utilisé.</p>
Evaluation	Conforme aux critères essentiels. Il n'existe pas de critère additionnel pour le principe 1-3.
Principe 1(3) (suite)	Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour couvrir entre autres l'autorisation des organisations bancaires et leur contrôle permanent.
Commentaires	<u>Recommandation</u> : L'orientation en matière d'agrément des établissements de crédit sur le plan international est de ne plus confier ce pouvoir au Ministère des finances mais à la banque centrale du pays ou à un organisme ad hoc, avec laquelle la banque centrale entretient des liens étroits.
Principe 1(4)	Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour couvrir entre autres les pouvoirs en matière de respect des lois et à l'égard des questions de sécurité et de stabilité.
Description	<p>La loi 2006-19, qui modifie la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit, oblige désormais les établissements de crédit, en application de l'article 34 quater, à créer un système de contrôle de conformité qui devra être approuvé par leur conseil d'administration ou de surveillance et révisé annuellement. A cet effet, un organe permanent chargé de cette fonction devra être créé, sous l'autorité dudit conseil. Le texte d'application de la BCT, auquel renvoie la loi et qui, lors de la seconde mission sur place, devait prendre la forme d'une circulaire, préparée par un groupe de travail, placé sous l'égide du Gouverneur de la BCT. Ce texte a été adopté depuis : il s'agit de la circulaire 2006-06 du 24 juillet 2006 « relative à la mise en place d'un système de contrôle de la conformité ».</p> <p>La BCT dispose d'un pouvoir d'investigation qui lui est donné par la loi 2001-65, dont l'article 32 précise que les établissements assujettis doivent fournir à la BCT dans le cadre de ses contrôles « tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'examen de leur situation et permettant de s'assurer qu'ils font une application correcte de la réglementation... ».</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de leurs diligences légales, les commissaires aux comptes d'établissements de crédit sont tenus, comme pour toute société dont ils contrôlent les comptes, de déclarer les faits délictueux qu'ils relèveraient au Procureur de la République.</p> <p>S'agissant des dispositions en matière de sanctions, elles sont décrites au principe 22.</p>
Evaluation	Conforme aux critères essentiels. Il n'existe pas de critère additionnel pour le principe 1-4.
Commentaires	S'agissant du critère essentiel 4 relatif à l'existence d'un pouvoir de sanction confié par le législateur à l'autorité de tutelle, il est fixé par la loi 2001-65. Aussi a-t-il été considéré que ce critère était respecté. En revanche, les modalités d'application effective du régime de sanction restent insatisfaisantes (cf. principe 22).
Principe 1(5)	Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour couvrir entre autres la protection juridique des autorités prudentielles.
Description	La décision réglementaire n° 445 portant statut du personnel de la BCT dispose que celle-ci protège ses agents contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction et répare, s'il y a lieu, le préjudice qui en est résulté.
Evaluation	Conforme aux critères essentiels. Il n'existe pas de critère additionnel pour le principe 1-5.

Commentaires	<p>Le critère essentiel 1 indique que la protection juridique de l'instance de contrôle et de son personnel contre d'éventuelles poursuites pour les actes accomplis en toute bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions relève de la loi. Dans le cas de la BCT, cette disposition est, comme indiqué supra, fixée par une décision réglementaire.</p> <p><u>Recommandation :</u></p> <p>Comme préconisé lors du PESF de 2002, il pourrait être utile de préciser, sous la forme d'une note interne de la BCT, les dispositions juridiques (droits et devoirs) auxquelles sont soumis les inspecteurs en mission, en complément de l'introduction proposée d'un code de déontologie (cf. principe 1-2).</p>
Principe 1(6)	Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre celles-ci ainsi que la protection de la confidentialité des données.
Description	<p>La BCT n'a conclu à ce jour aucune convention avec les autres organismes de contrôle du secteur financier tunisien, à savoir le CMF pour les sociétés d'investissement et le Ministère des finances pour les sociétés d'assurance, les SICAR et les sociétés de recouvrement des créances.</p> <p>Néanmoins, les relations avec ces deux autorités sont fréquentes : un directeur général de la BCT est ainsi membre du CMF et plusieurs agents de la BCT ont participé à des groupes de travail mis en place par le CMF ou le CGA (Comité général des assurances), rattaché au Ministère des finances et qui supervise actuellement le secteur des assurances. Des représentants de la BCT siègent également à la CNA (Commission nationale des assurances). En outre, une mission d'inspection conjointe BCT/CMF a été conduite dans une SICAV en 2003, à la suite de la détection d'une malversation dans cette dernière.</p> <p>Le nouvel article 61 bis de la loi 58-90 relative à l'organisation de la BCT, introduit par la loi 2006-26, permet à la BCT de coopérer avec les autorités de régulation du secteur financier et des assurances. En application de ce même article, la BCT pourra désormais conclure avec elles des conventions portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'échange d'informations • l'échange d'expériences et la formation • la réalisation d'opérations de contrôle commun. <p>En prévision de la mise en force de la loi, la BCT envisage l'élaboration d'une charte, qu'elle soumettrait ensuite au CMF et au CGA. Cette charte prendrait la forme d'une convention tripartite ou bilatérale entre la BCT et chacune des autres autorités de contrôle.</p> <p>En ce qui concerne les relations avec d'autres pays, le nouvel article 61 ter de la loi 58-90, introduit par la loi 2006-26, permet désormais à la BCT de conclure des conventions de coopération bilatérale avec les autorités de contrôle étrangères, portant sur l'échange d'informations, notamment lors de l'établissement d'agences ou de succursales d'établissements de crédit dans les pays concernés et précisant les modalités d'exercice de contrôle de ces entités.</p> <p>Malgré l'absence de dispositions légales permettant à la BCT de conclure des accords de cette nature avec d'autres autorités de contrôle, la BCT a déjà signé une convention avec quelques pays parmi lesquels la Guinée, la Palestine, la Syrie et l'Indonésie. En outre, la BCT a adhéré au comité arabe de supervision bancaire et conclu des conventions d'échange avec la Libye et la Mauritanie.</p> <p>Toutefois, ces accords ne portent pas sur la communication d'informations confidentielles sur la situation de leurs assujettis, comme cela est le cas des conventions de type MOU (mémoire of understanding) habituellement passées entre organismes de contrôle. Ils sont principalement destinés à favoriser les actions de formation et les échanges d'expérience sur les modalités de supervision.</p> <p>Pour ce qui a trait à la transmission d'informations aux autorités judiciaires, la BCT doit, en application de l'article 29 du code de procédures pénales, communiquer à la Justice toute infraction de nature pénale dont elle aurait connaissance.</p>
Evaluation	<p>Largement conforme aux critères essentiels.</p> <p>Il n'existe pas de critère additionnel pour le principe 1-6.</p>

Commentaires	En l'absence de conventions signées avec les autres autorités de tutelle financières tunisiennes et les superviseurs bancaires étrangers incluant l'échange d'informations confidentielles et de la possibilité pour la BCT de le faire jusqu'à la révision de la loi 58-90 par la loi 2006-26, les quatre critères essentiels ne sont pas respectés.
Principe 1(6) (suite)	Des dispositions devraient régir en outre, l'échange d'informations entre celles-ci ainsi que la protection de la confidentialité des données.
Commentaires (suite)	<p><u>Recommandations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il conviendrait de signer rapidement une convention d'échange d'informations avec le CMF. En outre, il serait également opportun de renforcer la coopération avec le Ministère des finances pour certaines institutions financières spécialisées telles que les SICAR et les sociétés de recouvrement des créances. Pour ce qui est du secteur des assurances, une réflexion est en cours sur le positionnement de l'organisme chargé de sa supervision ; ceci risque de retarder la signature par la BCT d'une convention avec l'autorité de contrôle des sociétés d'assurance. ▪ En outre, il devrait être envisagé de conclure également des conventions d'échange d'informations prudentielles avec des autorités de tutelle étrangères, en particulier celles chargées de la supervision des groupes bancaires actionnaires de banques tunisiennes, d'autant plus qu'avec la mise en place de Bâle II la nécessité d'une coopération entre organismes de contrôle va s'accroître. ▪ Par ailleurs, la question se pose de savoir s'il ne serait pas opportun de confier la supervision des SICAR au CMF et celle des sociétés de recouvrement des créances à la BCT, qui sont actuellement soumises, les unes comme les autres, au contrôle du Ministère des finances ; pour les sociétés de recouvrement, l'article 9 de l'arrêté du Ministre des finances du 22 décembre 2001 précise qu'elles peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place par ce Ministère. <p>A tout le moins, il serait utile de savoir précisément quels types de contrôle sont effectués par le Ministère des finances sur ces deux catégories d'entités et d'obtenir communication des résultats des contrôles qui seraient réalisés, dès lors qu'ils seraient de nature à renseigner sur les groupes bancaires assujettis à la supervision de la BCT.</p>
Principe 2.	Activités autorisées Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques doivent être clairement définies, et l'emploi du mot « banque » dans les raisons sociales devrait être autant que possible contrôlé.
Description	<p>La loi 2001-65 relative aux établissements de crédit définit à l'article 2 les opérations bancaires, qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réception de dépôts du public ; - l'octroi de crédits, étant précisé à l'article 4 que le leasing et l'affacturage sont considérés comme des opérations de crédit ; - l'exercice, à titre d'intermédiaire, d'opérations de change ; - la mise à disposition et la gestion de moyens de paiement. <p>La loi précise, dans ce même article, que les établissements de crédit peuvent aussi effectuer des opérations liées à leur activité telles que le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière, d'ingénierie financière ainsi que tous les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration d'entreprises.</p> <p>L'article 14 de la loi 2001-65 interdit l'exercice de l'activité bancaire à titre habituel à toute personne qui n'aurait pas été agréée en tant qu'établissement de crédit. Ce même texte donne à la BCT le pouvoir de proposer au Ministre des finances de procéder à la liquidation d'une entreprise se livrant à une telle activité sans agrément. Ce même article proscrie à toute personne non agréée de faire figurer les termes de « banque », « banquier », « établissement de crédit » ou « établissement financier » (tels que définis au principe 1.3) dans sa dénomination commerciale ou sa raison sociale ainsi que dans sa publicité ou de les utiliser d'une manière quelconque dans son activité ou de se servir de toute autre dénomination laissant entendre que l'entreprise est un établissement de crédit.</p>
Principe 2 (suite)	Activités autorisées Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle

	en tant que banques doivent être clairement définies, et l'emploi du mot « banque » dans les raisons sociales devrait être autant que possible contrôlé.
Description (suite)	<p>L'article 14 précise également que pour déterminer si une activité quelconque est soumise à agrément, la BCT est en droit de réclamer à l'entreprise concernée tous renseignements et de procéder sur place à toutes investigations nécessaires. La BCT peut enfin, après audition du représentant de l'entreprise concernée, proposer au Ministre des finances de liquider toute entreprise qui effectue des opérations bancaires sans agrément et de lui désigner un liquidateur.</p> <p>Il a été indiqué par la BCT que pour suivre le respect de ces dispositions, la sous-direction de la Centrale d'information, rattachée à la Direction générale du crédit et des marchés de capitaux de la BCT, est chargée de dépouiller les annonces légales et d'informer la DGSB de toute anomalie qu'elle constaterait, portant, soit sur l'utilisation induue du terme « banque » dans la raison sociale d'une entreprise, soit sur l'octroi de crédits ou la réalisation de toute activité bancaire sans agrément.</p>
Evaluation	Conforme aux critères essentiels. Il n'existe pas de critère additionnel pour le principe 2.
Commentaires	
Principe 3.	<p>Critères d'agrément L'autorité qui accorde l'agrément doit être habilitée à fixer des critères d'aptitude et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément devrait consister, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété, des administrateurs et de la direction générale de l'organisation bancaire, de son plan d'exploitation et de ses contrôles internes ainsi que de sa situation financière projetée, y compris de ses fonds propres ; s'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il faudrait obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.</p>
Description	<p>Le titre II de la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit fixe les conditions d'octroi de l'agrément et de son retrait. Il mentionne que la demande d'agrément est examinée par la BCT, qui est habilitée à demander tous les renseignements qu'elle juge nécessaires.</p> <p>L'article 9 de la loi précise que l'agrément est accordé, « compte tenu du programme d'activité de l'établissement requérant, des moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en œuvre, de la qualité des apporteurs de capitaux, et, le cas échéant, de leurs garants ainsi que de l'honorabilité et de la qualification de ses dirigeants ». Pour les filiales ou succursales de banques étrangères sollicitant un agrément, la loi ne mentionne toutefois pas la nécessité d'obtenir l'accord préalable des autorités de contrôle du pays d'origine.</p> <p>S'agissant de la dotation en fonds propres exigée, jusqu'à la loi 2006-19, l'article 13 de la loi 2001-65 fixait le capital minimum des banques à 10 MDT et celui des établissements financiers, tels que définis au principe 1.3, à 3 MDT. La loi 2006-19, qui révisait la loi 2001-65, a fait passer ce dernier de 10 MDT à 25 MDT pour les banques et de 3 MDT à 10 MDT pour les établissements financiers, à l'exception des banques d'affaires dont le capital minimum reste fixé à 3 MDT. L'alinéa 3 de l'article 13 de la loi 2001-65 précise que le capital minimum doit être libéré en totalité lors de la création de l'établissement de crédit. En revanche, pour la partie supérieure au minimum requis, la libération peut intervenir dans les conditions de droit commun.</p>
Evaluation	Conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	
Principe 4.	<p>Structure de propriété Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à examiner et rejeter toute proposition visant à transférer à des tiers des parts importantes de propriété ou des pouvoirs de contrôle des banques existantes.</p>
Description	<p>Avant d'être révisée en 2006, la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit prévoyait, dans son article 10, que toute acquisition de parts du capital d'un établissement de crédit, susceptible d'entraîner le contrôle de celui-ci et, dans tous les cas, toute opération dont il résulte l'acquisition d'un pourcentage des droits de vote égal ou supérieur à 10 % est soumise à autorisation du Ministère des finances, après établissement d'un rapport par la BCT.</p> <p>La loi 2006-19, qui révisait la loi 2001-65, a clarifié les modalités de l'autorisation à solliciter</p>

	<p>du Ministère des finances, en cas de prise de participation dans un établissement de crédit. En effet, le nouvel article 10 de la loi 2001-65 dispose que les acquisitions directes ou indirectes pouvant conduire à la prise de contrôle d'un établissement de crédit ainsi que tout franchissement de seuil doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministère des finances, dont la décision reste prise sur la base d'un rapport de la BCT. Les seuils fixés par la loi modifiant celle de 2001 sont les suivants : le dixième, le cinquième, le tiers, la moitié et les deux tiers des droits de vote, chacun de ces seuils correspondant à un niveau de contrôle.</p> <p>Par ailleurs, la loi 2006-19 a modifié l'article 40 de la loi 2001-65, en introduisant les notions d'actionnaire de référence et d'actionnaire principal : l'actionnaire de référence est défini comme étant un actionnaire ou un groupement d'actionnaires liés par une convention expresse ou tacite, détenant directement ou indirectement la propriété d'un pourcentage du capital de l'établissement lui conférant une majorité des droits de vote ou lui assurant le contrôle de l'établissement ; l'actionnaire principal, quant à lui, est celui qui détient un pourcentage du capital égal ou supérieur à 5 % de celui-ci. La loi 2001-65 révisée prévoit que le Gouverneur de la BCT pourra demander, si nécessaire, tant à l'actionnaire de référence qu'à l'actionnaire principal, d'apporter leur soutien à l'établissement dont ils détiennent tout ou partie du capital.</p>
Evaluation	Conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	La loi 2001-65 a introduit plusieurs modifications significatives en ce qui concerne l'actionnariat des établissements de crédit. En outre, la loi 2006-19, qui la modifie, a introduit le concept d'actionnaire de référence, qui permet de répondre au critère essentiel 1, selon lequel la loi ou la réglementation doit donner une définition de la notion de « propriété importante ». La mission a donc considéré que la BCT était maintenant conforme au principe 4, anticipant la mise en oeuvre effective de ces nouvelles dispositions.
Principe 5.	<p>Critères d'investissement</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque et pour s'assurer que ses affiliations ou structures d'entreprise ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace.</p>
Description	<p>Les articles 21 et 22 de la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit fixent les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre des participations, en instaurant deux types de limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, le montant de chaque participation, quelle qu'elle soit, ne doit pas dépasser 10 % des fonds propres de l'établissement de crédit qui la détient (article 21 de la loi) ; - d'autre part, le pourcentage de détention du capital, lorsqu'il s'agit de participations détenues dans des entreprises non financières, ne doit pas dépasser 30 %. L'article 22 de la loi 2001-65 distingue, en effet, les participations prises dans des sociétés dont l'activité s'exerce dans le domaine des services financiers et les autres. Pour les participations relatives à des entreprises fournissant des services financiers, il n'existe pas de limite de détention du capital ; ainsi, une banque peut détenir 100 % du capital d'un établissement financier de leasing. En revanche, pour les autres sociétés, le pourcentage de détention du capital est plafonné à 30 %, sauf lorsque la participation a été acquise en vue de permettre à l'établissement de crédit de recouvrer ses créances, auquel cas le dépassement éventuel du seuil de 30 % doit être temporaire. <p>Ces règles, introduites en 2001, ont donc rendu caduques les dispositions antérieures qui obligeaient les établissements de crédit à solliciter une autorisation au-delà d'un seuil de détention de 30 %. Elles n'ont pas été modifiées par la loi 2006-19.</p> <p>S'agissant du périmètre des sociétés dont l'activité s'exerce dans le domaine des services financiers, le Ministère des finances, en charge du contrôle du secteur de l'assurance, considère que les compagnies d'assurance n'en font pas partie. Une banque ne serait donc pas autorisée à détenir plus de 30 % du capital d'une société d'assurance, ce qui pourrait entraver le développement de la banque-assurance. Toutefois, en matière de commercialisation de prestations d'assurance, un arrêté du Ministre des finances du 8 août 2002, pris en application du code des assurances, permet aux établissements de crédit de commercialiser librement les produits suivants : assurances liées aux risques agricoles, assurance-crédit et caution, assurance-assistance et assurance-vie et capitalisation.</p>

Par ailleurs, l'article 10 de la loi 2001-65 soumet à agrément du Ministre des finances « tout acte dont il peut en résulter une cession d'une part importante de l'actif d'un établissement de crédit, susceptible d'entraîner un changement dans la structure financière ou dans l'orientation de son activité. ».

Enfin, la législation limite la part de l'activité des établissements de crédit pouvant être exercée en dehors de la sphère bancaire. En effet, l'article 24 de la loi 2001-65 précise que les opérations non bancaires doivent représenter une importance limitée par rapport à l'activité bancaire et ne pas empêcher, ni restreindre ou fausser le jeu de la concurrence au détriment des entreprises qui les exercent à titre habituel. Néanmoins, aucun seuil de significativité n'a été défini et la part du PNB provenant d'activités non bancaires n'est pas calculée, car estimée faible.

Principe 5 (suite)	Critères d'investissement Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque et pour s'assurer que ses affiliations ou structures d'entreprise ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace.
Evaluation	Conforme aux critères essentiels. Il n'existe pas de critère additionnel pour le principe 5.
Commentaires	<p>Pour être en parfaite conformité avec le principe 5, il conviendrait notamment de veiller à ce que les participations supérieures à 30 % dans le capital d'entreprises non financières ne soient pas détenues durablement.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une limite individuelle a bien été fixée pour les prises de participations détenues par les établissements de crédit (10 % du montant de leurs fonds propres), il n'en existe aucune qui s'applique au montant cumulé de leurs participations. Il conviendrait d'en définir une pour les participations non financières, la norme habituellement retenue étant de 60 % des fonds propres. ▪ De plus, les dépassements des limites fixées en matière de participations devraient systématiquement donner lieu à autorisation de la BCT et faire ensuite, si la BCT accepte un dépassement temporaire, l'objet d'une dérogation de sa part. Ainsi, les participations prises par un établissement de crédit, en vue de lui permettre le recouvrement de ses créances et dépassant 30 % du capital, devraient faire l'objet d'un plan de cession discuté avec la BCT, en vue de fixer une échéance pour que l'établissement parvienne à un pourcentage de détention dans la société concernée inférieur ou égal au seuil de 30 %. En outre, la BCT devrait envisager de déduire des fonds propres des établissements la partie de leurs participations non financières excédant les limites réglementaires. Ceci est prévu par l'Accord de Bâle II, selon lequel les limites individuelle et globale pour les participations non financières ne devraient respectivement pas dépasser 15 % et 60 % des fonds propres, seuils au-delà desquels le montant de capital détenu devrait venir en déduction des fonds propres. ▪ Les participations ainsi que toute créance ayant la nature de fonds propres détenues dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement devraient être déduites des fonds propres, calculés sur base individuelle (cf. principe 6). Bien que le ratio Cooke s'applique sur base consolidée, il paraît cohérent de reprendre les mêmes règles de déduction pour les fonds propres établis sur base individuelle.
Principe 6.	Adéquation des fonds propres Les autorités de contrôle bancaire doivent fixer à toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudentes et appropriées. Celles-ci devraient refléter les risques qu'elles encourent et doivent déterminer les composantes du capital, en tenant compte de leur capacité d'absorber les pertes. Pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles qui sont prévues dans l'Accord de Bâle.
Description	<p>Le montant minimal du capital social dont doivent disposer les établissements de crédit est fixé par l'article 13 de la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit. Comme indiqué au principe 3, la dotation minimale a été relevée avec la révision de ce texte. Quant au calcul des fonds propres, il est défini par l'article 5 de la circulaire 91-24 de la BCT. Ils sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires ; le montant de ceux-ci est limité à la moitié des fonds propres de base.</p> <p>Les établissements de crédit sont tenus de respecter deux ratios de gestion : celui de couverture (ratio de solvabilité calé sur le ratio Cooke, qui doit être au moins égal à 8 %) et de division des risques. Les fonds propres en constituent le numérateur ; le dénominateur inclut l'ensemble des risques de crédit encourus, qu'il s'agisse des créances inscrites à l'actif ou des engagements de hors bilan. La réglementation précise bien que le ratio de couverture des risques doit être respecté en permanence.</p>
Principe 6. (suite)	Adéquation des fonds propres Les autorités de contrôle bancaire doivent fixer à toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudentes et appropriées. Celles-ci devraient refléter les risques qu'elles encourent et doivent déterminer les composantes du capital, en tenant compte de leur capacité

	d'absorber les pertes. Pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles qui sont prévues dans l'Accord de Bâle.
Description <i>(suite)</i>	<p>Les établissements de crédit sont tenus de déclarer trimestriellement à la BCT leur ratio de couverture des risques, qui comprend le détail de leurs fonds propres.</p> <p>Les établissements de crédit ne déclarent leurs fonds propres que sur base individuelle, en l'absence de ratios prudentiels consolidés. Par ailleurs, aucune exigence en fonds propres n'est requise pour les risques autres que de crédit, comme ceux de marché, mais qui sont très faibles, ou le risque opérationnel.</p> <p>Toutefois, la mise en place de ratios consolidés était conditionnée par l'introduction de normes comptables sur les comptes consolidés ; celles-ci, qui sont détaillées dans le principe 20, ne sont entrées en vigueur que récemment. En effet, les établissements de crédit détenant des filiales ou des participations ont dû établir leurs premiers comptes consolidés pour l'arrêté de 2003.</p> <p>La BCT a commencé à se préparer à la supervision sur base consolidée ; des actions de formation à la consolidation ont ainsi été organisées en 2005. De plus, les comptes consolidés transmis par les établissements de crédit font l'objet d'une analyse par les services du contrôle sur pièces. En outre, la circulaire de la BCT sur le contrôle interne, adoptée après la mission de mars 2006, -il s'agit de la circulaire 2006-19 du 28 novembre 2006- introduit l'obligation pour les groupes bancaires de suivre leurs risques sur base consolidée.</p> <p>La circulaire 91-24 de la BCT dispose que les fonds propres sont déterminés après déduction de l'insuffisance éventuelle de provisionnement constatée. La BCT a ainsi été amenée à corriger les fonds propres déclarés par plusieurs établissements de crédit en 2004, au motif d'une insuffisance de provision. Ceci a conduit à abaisser très fortement le ratio de solvabilité d'une banque, qui se situe désormais à un niveau bien inférieur au seuil réglementaire de 8 %. Cet établissement a été récemment repris par un groupe étranger ; il est prévu que la BCT prenne contact avec le nouvel actionnaire pour discuter des décisions qui devront être prises pour régulariser la situation de la banque.</p> <p>L'exigence en fonds propres peut se trouver modifiée par des sorties d'actifs, qu'il s'agisse de créances classées ou saines.</p> <p>En ce qui concerne les transferts de concours improductifs, plusieurs banques tunisiennes ont réalisé depuis 1999 des cessions de créances classées « 4 » -créances douteuses devant être provisionnées à 100 % après prise en compte des garanties éventuelles- au profit de sociétés de recouvrement des créances qu'elles ont constituées et dont elles ont acquis la totalité du capital. Ces sociétés ont été créées par la loi 98-4 du 2 février 1998, complétée par l'arrêté du 22 décembre 2001 du Ministre des finances. L'encours nominal total cédé par le secteur bancaire entre 1999 et 2004 atteint près de 2 milliards de DT (1891 MDT selon les chiffres communiqués par la BCT) mais concerne principalement deux anciennes banques de développement et deux banques publiques.</p> <p>Selon les informations recueillies auprès de la BCT, les cessions ont très généralement porté sur des créances dont le montant nominal avait été totalement provisionné et ont été réalisées pour un prix de cession nul. Toutefois, pour une banque publique, le prix de vente des créances cédées entre 1999 et 2005 est significatif, puisque de l'ordre de 110 MDT. Il a été indiqué que la cession de ces créances avait donné lieu à la constitution d'un compte courant d'associés par la banque chez sa filiale, ce prêt étant classé « 4 » à l'actif de son bilan.</p> <p>S'agissant de sorties de créances saines, des établissements de crédit envisagent de recourir à des cessions au profit de fonds commun de créances (FCC). Ceux-ci ont été créés par la loi 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif, complétée par l'arrêté du 31 janvier 2002 du Ministre des finances.</p>
Principe 6. <i>(suite)</i>	<p>Adéquation des fonds propres</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent fixer à toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudentes et appropriées. Celles-ci devraient refléter les risques qu'elles encourent et doivent déterminer les composantes du capital, en tenant compte de leur capacité d'absorber les pertes. Pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles qui sont prévues dans l'Accord de Bâle.</p>

Description <i>(suite)</i>	<p>L'article 25 de la loi 2001-83 précise que les FCC ont pour objet unique l'acquisition de créances saines et que des moyens doivent être utilisés pour faire face au risque de non-recouvrement, parmi lesquels la cession au fonds d'un montant supérieur à celui des parts émises, l'émission de parts spécifiques couvrant ce risque, mais qui ne peuvent être acquises, ni par des personnes physiques, ni par des OPCVM, l'obtention de garanties accordées par une banque ou une société d'assurance et l'existence des garanties attachées aux créances ayant fait l'objet de la cession.</p> <p>En ce qui concerne les dispositions à prendre dans le cas où le montant des fonds propres d'un établissement de crédit devient inférieur à la norme réglementaire, la loi 2001-65 attribuée à la BCT, dans ses articles 36 et 37, divers pouvoirs, dont certains ont déjà été utilisés.</p> <p>Ainsi, l'article 36 dispose que, lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la BCT peut adresser aux membres de son conseil d'administration ou de son directoire ou à ses dirigeants une injonction, à l'effet notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'augmenter son capital, - d'interdire toute distribution de dividendes, - de constituer des provisions. <p>L'établissement doit alors soumettre au gouverneur de la BCT, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'injonction, un plan de redressement accompagné d'un rapport d'audit externe précisant, notamment, les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de sa mise en oeuvre.</p> <p>Quant à l'article 37, il prévoit que le gouverneur de la BCT peut, après audition du représentant de l'établissement concerné, décider la désignation d'un administrateur provisoire, lorsque le ratio de solvabilité de l'établissement de crédit est inférieur à 25 % ou 50 % du ratio minimum et que l'établissement n'a pas, dans un délai de deux mois, donné suite de manière satisfaisante à l'injonction des autorités de contrôle de présenter un plan de redressement.</p>
Evaluation	Largement conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	<p>Le critère essentiel 4 et le critère additionnel 5 ne sont pas respectés, puisque les fonds propres ne sont pas calculés sur base consolidée. En outre, s'agissant du critère essentiel 5 et du critère additionnel 6, une procédure n'a pas été définie en vue de détailler les dispositions à prendre si le montant des fonds propres d'un établissement de crédit devenait inférieur au minimum requis.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il serait utile d'accélérer la mise en place de normes prudentielles consolidées, pour les ratios de division des risques et de solvabilité. Ceci permettrait de calculer l'exigence en fonds propres pour les groupes bancaires et de s'assurer qu'ils respectent sur base consolidée lesdits ratios. De plus, la circulaire de la BCT sur le contrôle interne – circulaire 2006-19 du 28 novembre 2006- obligera les groupes bancaires à mettre en place une surveillance consolidée de leurs risques. Dans ces conditions, il apparaît logique que le superviseur adopte des normes de gestion consolidées pour le secteur bancaire. ▪ Dans l'intervalle, l'article 5, relatif au calcul des fonds propres, de la circulaire 91-24 de la BCT devrait être modifié, afin que les banques déduisent de leurs fonds propres, déclarés sur base individuelle, les participations ainsi que toute créance assimilable à des fonds propres qu'elles détiennent dans d'autres établissements de crédit. En effet, bien que ces participations soient aujourd'hui limitées, l'Accord sur le ratio Cooke prévoit que les investissements dans les filiales ayant une activité bancaire et financière, à savoir les participations et autres éléments ayant la nature de fonds propres dans les établissements qui en bénéficient, doivent être déduits des fonds propres de la maison mère, dès lors que le calcul des fonds propres ne se fait pas sur base consolidée. Cette déduction est destinée à éviter une utilisation multiple des mêmes fonds propres dans différentes unités financières

	<p>d'un même groupe bancaire (chez la mère et la fille). En contrepartie, les éléments déduits des fonds propres de la maison mère ne sont pas inclus dans le total de ses actifs pondérés. L'Accord de Bâle II maintient cette obligation, en modifiant les modalités de déduction des fonds propres qui devra se faire pour 50 % sur le tier 1 et pour 50 % sur les fonds propres complémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Par ailleurs, il conviendrait que le traitement prudentiel de chaque opération de cession d'actifs soit discuté en détail avec la BCT préalablement à sa réalisation, de façon à ce que les établissements ne puissent contourner la réglementation même pendant un court laps de temps. En effet, tant sur le plan comptable que prudentiel, les cessions d'actifs par des établissements de crédit ont un caractère très sensible justifiant une analyse détaillée de leur impact prudentiel. A cet égard, la pratique internationale, notamment la norme interprétative « SIC 12 » de l'IASB, est de n'accepter la déconsolidation que dans les cas où il n'existe effectivement plus aucun lien entre le cédant et le cessionnaire. ▪ Enfin, s'agissant de la mise en place des mesures nécessaires pour le traitement des difficultés des établissements de crédit en insuffisance de fonds propres, il conviendrait qu'en complément des dispositions fixées par la loi 2001-65, la BCT formalise une procédure décrivant les actions à engager pour lui permettre de répondre de manière proactive à toute crise bancaire.
Principe 7.	<p>Politiques de crédit Un élément essentiel de tout système prudentiel réside dans l'évaluation indépendante des politiques, pratiques et procédures des banques en matière d'octroi de prêts et d'investissement ainsi que de leur gestion courante de ces portefeuilles.</p>
Description	<p>Lors de la mission PESF de mars 2006, il n'existait pas de disposition réglementaire spécifique à la gestion du risque de crédit par les établissements de crédit. En effet, la norme 22 du Conseil national de la comptabilité est un texte à caractère général sur l'organisation du contrôle interne dans le secteur bancaire, tandis que les circulaires 87-47 et 93-23 de la BCT portent respectivement sur les critères d'octroi à respecter pour le refinancement des créances bancaires par la BCT et les informations que les commissaires aux comptes doivent transmettre à la BCT sur le portefeuille de crédits des banques qu'ils contrôlent.</p> <p>La circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne, adoptée postérieurement à la mission, fixe des règles pour la gestion du risque de crédit, détaillées dans les articles 22 à 30. Celles-ci portent notamment sur l'élaboration de procédures, la constitution de dossiers de crédit, l'évaluation du risque, la mise en place d'une notation interne, la prise en compte de la rentabilité et la revue trimestrielle des engagements. Certains établissements de crédit auront sans doute des difficultés à se conformer à ces nouvelles exigences. Ainsi, si l'on considère l'obligation d'attribuer à chaque client une note par référence à une échelle de notation interne, il apparaît que, selon les informations collectées par la mission, peu d'établissements disposent aujourd'hui d'un tel système, à l'exception de ceux ayant mis en place un outil de scoring pour les crédits aux particuliers ou le leasing ou de ceux rattachés à des groupes bancaires étrangers.</p> <p>La loi 2006-19, qui a révisé la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit, a introduit dans celle-ci un article 34 ter obligeant ces derniers à créer un comité exécutif pour les crédits. Ce comité, présidé par le président directeur général ou le directeur général ou le président du directoire, sera notamment chargé d'étudier l'activité de financement et de formuler des propositions au conseil d'administration ou de surveillance sur la politique de financement de l'établissement. Les conditions d'application de cet article seront fixées par la BCT.</p> <p>Depuis 2001, en application de l'article 7 de la loi 2001-65, les établissements de crédit sont soumis aux obligations suivantes, en matière de collecte d'informations financières de la part de professionnels ou d'entreprises bénéficiaires de crédits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obtention d'un rapport d'audit externe de leur client, dès lors qu'ils ont sur lui des engagements excédant 10 % de leurs fonds propres ; • obtention d'états financiers certifiés par un commissaire aux comptes, si l'ensemble des engagements bancaires sur une contrepartie dépasse 5 MDT ; • obtention d'une notation récente d'une agence de rating pour les sociétés non cotées, si ces mêmes engagements excèdent 25 MDT. <p>La BCT a indiqué que, s'agissant des dispositions relatives aux deux montants susmentionnés</p>

	<p>(5 MDT et 25 MDT), elles étaient respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le seuil de 5 MDT par environ 50 % des entreprises et les deux tiers si l'on exclut les créances contentieuses ; • pour le seuil de 25 MDT par environ 20 % des contreparties, le coût de la notation pouvant expliquer la faiblesse de ce pourcentage. <p>La BCT a précisé qu'elle procédait régulièrement à des requêtes dans sa Centrale des risques pour suivre le respect de ces dispositions par les banques.</p>
Principe 7. (suite)	<p>Politiques de crédit</p> <p>Un élément essentiel de tout système prudentiel réside dans l'évaluation indépendante des politiques, pratiques et procédures des banques en matière d'octroi de prêts et d'investissement ainsi que de leur gestion courante de ces portefeuilles.</p>
Description (suite)	<p>D'autres obligations de même nature ont été introduites par la loi 2005-96 relative au renforcement de la sécurité des relations financières. En effet, en application de l'article 7 de ce texte, qui modifie le code des sociétés commerciales, les commissaires aux comptes sont tenus de communiquer à la BCT la copie du rapport qu'ils adressent à l'assemblée générale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sociétés faisant appel public à l'épargne ; • celles tenues d'établir des états financiers consolidés ; • celles dont le total des engagements auprès des établissements de crédit et des émissions obligataires dépasse un montant fixé par décret. <p>Le décret en question n'a pas encore été adopté. De même, la BCT n'a pas encore fixé précisément les conditions dans lesquelles elle vérifiera que les commissaires aux comptes se sont bien acquittés de leurs obligations d'information à son égard.</p>
Evaluation	Matériellement non conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	<p>Il n'existait pas jusqu'à l'adoption de la circulaire de la BCT sur le contrôle interne de texte spécifique sur les obligations que doivent respecter les établissements de crédit en matière de procédures d'octroi de crédits. Cette lacune est désormais corrigée par cette circulaire, qui contient des dispositions précises sur le sujet. Néanmoins, la mise en conformité avec le principe 7 requiert également la poursuite de l'amélioration du suivi du risque de crédit dans les banques et un renforcement des procédures de recouvrement, conditions nécessaires pour réduire la part des créances non performantes dans le portefeuille de crédits des banques.</p> <p><u>Recommandation :</u></p> <p>Il conviendrait de s'assurer lors des contrôles sur pièces et sur place que les dispositions de la circulaire de la BCT sur le contrôle interne relatives au risque de crédit sont effectivement appliquées par les établissements de crédit.</p>
Principe 8.	<p>Qualité des prêts et constitution de provisions</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques définissent et suivent des politiques, pratiques et procédures adéquates pour évaluer la qualité de leurs actifs et l'adéquation de leurs provisions et réserves pour pertes sur prêts.</p>
Description	<p>La circulaire aux banques 91-24 de la BCT fixe les conditions de déclassement des créances et leurs modalités de provisionnement. Elle a été complétée par la circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne, qui oblige les établissements, en application de son article 28, à procéder à une revue au moins trimestrielle de leur portefeuille de crédits, afin notamment d'effectuer les reclassements nécessaires.</p> <p>La réglementation ne mentionne pas explicitement les modalités d'application du principe de « contagion ». Celui-ci peut avoir une acception plus ou moins large, puisqu'il peut conduire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclasser, au sein d'un établissement de crédit, l'ensemble des concours sur une même contrepartie, dès lors que l'un d'entre eux est douteux ; • transférer, au sein d'un établissement de crédit, en créances non performantes l'ensemble des concours octroyés à un groupe économique, dès lors que l'une des sociétés qui le composent est défaillante, dans la mesure où le défaut de l'un des débiteurs est de nature à mettre en péril la solvabilité de l'ensemble du groupe ; • déclasser, sauf circonstances particulières, pour une banque les concours qu'elle a accordés à une contrepartie, si les autres établissements de la Place ont enregistré les crédits accordés à ce même débiteur dans une catégorie de créances classées assortie d'un taux de provisionnement plus élevé. Ce déclassement nécessite bien entendu pour

	<p>être appliqué par les établissements de crédit de connaître la décision de classement retenue par les autres banques engagées. La mise à disposition prochaine du secteur bancaire d'une centrale des créances classées, gérée par la BCT, leur fournira cette information au fil de l'eau (sans qu'apparaisse le nom des autres établissements de crédit engagés sur leurs débiteurs pour des raisons de confidentialité).</p>
Principe 8. (suite)	<p>Qualité des prêts et constitution de provisions Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques définissent et suivent des politiques, pratiques et procédures adéquates pour évaluer la qualité de leurs actifs et l'adéquation de leurs provisions et réserves pour pertes sur prêts.</p>
Description (suite)	<p>La BCT applique dans ses contrôles, tant sur pièces que sur place, les trois composantes du principe de « contagion ». Elle considère qu'il est bien connu des établissements et qu'il est sous-entendu pour son application aux groupes par l'article 2 de la circulaire 91-24, qui définit la notion de « même bénéficiaire ».</p> <p>Les règles de classification, décrites aux articles 7 à 10 de la circulaire 91-24, s'appliquent tant aux actifs qu'aux engagements de hors bilan. Ceux-ci doivent donc être déclassés, dès lors qu'il existe pour l'établissement engagé le risque d'être appelé. La BCT a indiqué à la mission que sur un encours d'engagements classés de 5,2 milliards de DT fin 2004, le montant des engagements de hors bilan douteux s'élevait à 174 millions de DT.</p> <p>Six banques étaient en insuffisance de provisions en 2004, pour des montants parfois très significatifs. L'une d'entre elles a désormais un ratio de solvabilité nettement inférieur au seuil réglementaire de 8 %, puisque la BCT a déduit de ses fonds propres la dotation supplémentaire devant être constituée, réduisant d'autant ses fonds propres (cf. commentaires du principe 6). Par ailleurs, le Gouverneur de la BCT a demandé à deux banques publiques de ne pas procéder à une distribution de dividendes en 2004 pour conforter leurs fonds propres mais leur bénéfice pour cet exercice n'était pas très élevé.</p> <p>Depuis 1999, les banques ont créé des sociétés de recouvrement de créances. Ces dernières ont racheté en plusieurs lots des créances classées « 4 » ; d'abord soumises lors de leur création à agrément du Ministère des finances, elles peuvent désormais être constituées sur la base d'un simple cahier des charges. Ces sociétés, qui ont fait l'objet de commentaires dans les principes 1-6 et 6, ont permis à plusieurs banques de réduire leur encours nominal de créances classées. La BCT a le pouvoir de contrôler ces entités, en tant que filiales de banques, en application de l'article 32 de la loi 2001-65, mais ne l'a pas fait jusqu'à présent.</p> <p>Deux banques tunisiennes, filiales de grands groupes bancaires français cotés, sont désormais tenues d'établir une liasse de consolidation aux normes IAS/IFRS pour permettre l'établissement des états financiers de leur groupe. Elles appliquent donc la norme IAS 39 pour la partie relative à la dépréciation des créances, qui repose sur l'estimation de flux actualisés de recouvrement année par année sur toute la vie de la créance, la provision à constituer reposant alors sur l'application du principe de dépréciation, nommé « impairment », et étant égal à la différence entre la valeur nominale de la créance et la somme des flux de recouvrement estimés et actualisés, qui tiennent compte des récupérations liées à l'exécution des garanties éventuelles.</p>
Evaluation	<p>Matériellement non conforme aux critères essentiels. Conforme aux deux critères additionnels.</p>
Commentaires	<p>Certains des critères essentiels ne sont pas respectés aujourd'hui : il en est ainsi du critère 1, puisque l'obligation de révision périodique des engagements a été introduite par l'article 28 de la circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne, mais dont les dispositions n'entreront en vigueur qu'en 2008. En ce qui concerne le critère 5, il n'apparaît pas qu'il soit vérifié que les établissements disposent des procédures et des ressources appropriées pour la « surveillance permanente des crédits délicats et le recouvrement des arriérés de prêts ». La nouvelle circulaire sur le contrôle interne contient diverses dispositions de nature à améliorer dans le futur le suivi du risque de crédit, dont la bonne application par les établissements sera vérifiée par la BCT lors de ses contrôles sur pièces et sur place.</p> <p>Enfin, le critère 6, pour la partie relative à la faculté dont dispose une autorité de tutelle de demander à un établissement de durcir ses conditions d'octroi de crédits, n'aurait pas eu à s'appliquer ; à tout le moins il pourrait être utile de définir les conditions dans lesquelles il pourrait l'être.</p>

Principe 8. <i>(suite)</i>	Qualité des prêts et constitution de provisions Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques définissent et suivent des politiques, pratiques et procédures adéquates pour évaluer la qualité de leurs actifs et l'adéquation de leurs provisions et réserves pour pertes sur prêts.
Commentaires <i>(suite)</i>	<p><u>Recommandations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Même si, selon la BCT, les établissements de crédit connaissent bien les règles afférentes au principe dit de « contagion », il paraîtrait utile d'en faire mention explicitement dans la réglementation. Celle-ci constitue en effet le référentiel juridique, sur lequel la BCT peut s'appuyer pour sanctionner un établissement. <p>Il pourrait être précisé à cette occasion que les effets escomptés non échus peuvent ne pas être inclus dans les créances classées, à la condition qu'ils ne fassent l'objet d'aucun risque de rejet.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le système de provisionnement en vigueur ne prend pas en compte les perspectives réelles de recouvrement pour les créances classées « 4 ». Or, selon une étude de la BCT, à fin 2003, 39 % d'entre elles avaient une ancienneté supérieure à 5 ans, compte tenu notamment de la longueur des procédures judiciaires. Aussi les sommes que la banque est susceptible de récupérer ne pourront vraisemblablement être recouvrées que plusieurs années après le transfert en classe 4. Or, les normes comptables reconnues sur le plan international prennent désormais en compte la variable temps, par le biais de l'actualisation des flux futurs de recouvrement estimés pour chaque année.
Principe 9.	Limites de concentration du portefeuille Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de systèmes d'information de gestion permettant à la direction d'identifier des concentrations au sein du portefeuille ; elles doivent également fixer des seuils limitant l'exposition au risque envers un emprunteur ou groupe d'emprunteurs liés.
Description	<p>En matière d'engagements, les limites de division des risques sont définies par la circulaire 91-24 de la BCT relative à la division, à la couverture des risques et au suivi des engagements. Elles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques encourus pour chacun d'entre eux sont supérieurs ou égaux à 5 % des fonds propres nets ne doit pas excéder 5 fois les fonds propres nets ; • le total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques encourus pour chacun d'entre eux sont supérieurs ou égaux à 15 % des fonds propres nets ne doit pas excéder 2 fois les fonds propres nets. <p>Ces limites ont été fixées par la circulaire 2001-12 de la BCT, qui a modifié la circulaire 91-24. Depuis, outre ces deux limites et celle afférente aux participations (cf. commentaires du principe 5), les établissements de crédit doivent respecter un ratio de concentration des risques qui limite les risques encourus sur un même bénéficiaire à 25 % de leurs fonds propres. La notion de « même bénéficiaire » est précisée à l'article 2 de la circulaire 91-24. Elle s'applique à des personnes morales liées en raison d'une gestion commune ou d'une interdépendance économique ou financière.</p>
Evaluation	Conforme aux critères essentiels et au critère additionnel.
Commentaires	<p>L'évaluation « conforme », donnée en 2002, a été maintenue. Toutefois, il convient de noter que le critère essentiel 4, relatif au respect des expositions sur une même contrepartie ou un même groupe sur base consolidée, n'est pas respecté actuellement, en l'absence de ratio consolidé ; il devrait être remédié à cette lacune, à la fois avec la mise en application en 2008 par les banques de la circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne, qui prévoit pour les groupes bancaires l'instauration d'un dispositif de surveillance des risques sur base consolidée, et l'introduction de ratios sur base consolidée (cf. principe 20).</p> <p><u>Recommandation</u> :</p> <p>Il conviendrait d'inciter les banques à mettre en place des systèmes de limites internes, distinctes de celles fixées par la réglementation, portant à la fois sur le risque de contrepartie et sectoriel, comme le prévoient les articles 18 et 23 de la circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne.</p>
Principe 10.	Prêts à des apparentés

	Afin d'éviter des abus liés aux prêts accordés à des emprunteurs apparentés à l'établissement, les autorités de contrôle bancaire doivent disposer de normes stipulant que ces opérations s'effectuent aux conditions du marché, que ces octrois de crédits font l'objet d'un suivi efficace et que les autres dispositions appropriées sont prises pour en contrôler ou réduire les risques.
Description	<p>L'article 23, 2^{ème} alinéa, de la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit définit les apparentés, comme étant « les personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit », qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout actionnaire dont la participation excède, directement ou indirectement, 5 % du capital de l'établissement de crédit, ainsi que son conjoint, ses ascendants et descendants ; • le président directeur général de l'établissement de crédit, le président du conseil d'administration, le directeur général, les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux adjoints, les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire et les commissaires aux comptes ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs ascendants et descendants ; • toute entreprise dont l'une des personnes susmentionnées est soit propriétaire, soit associée ou mandataire délégué ou dans laquelle elle est directeur ou membre de son conseil d'administration ou de son directoire ou de son conseil de surveillance ; • toute filiale ou toute entreprise dans laquelle l'établissement de crédit détient une participation au capital dont la proportion est telle qu'elle conduit à la contrôler ou à influencer de manière déterminante sur son activité. <p>Les établissements de crédit sont tenus de déclarer chaque année à la BCT, sous la forme d'un état réglementaire, les prêts aux apparentés tels que définis ci-dessus.</p> <p>Les prêts aux apparentés sont considérés comme des conventions spéciales. A ce titre, ils doivent être examinés par les commissaires aux comptes, qui établissent un rapport spécial soumis à l'assemblée générale, et donner lieu à une autorisation préalable du conseil de surveillance ou d'administration, avant d'être approuvés par l'assemblée générale, en application de l'article 29 de la loi 2001-65, 2^{ème} alinéa. Cet article précise que lorsqu'une convention est soumise à autorisation préalable du conseil d'administration ou de surveillance et à approbation de l'assemblée générale des actionnaires, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote.</p> <p>L'article 3 de la circulaire 91-24 évoque également les personnes apparentées mais en donne une définition moins large : dirigeants et actionnaires dont la participation au capital est supérieure à 10 %. En outre, la note 93-23 aux banques et établissements financiers relative aux termes de référence pour l'audit des comptes indique dans le point 6 concernant la portée et les modalités de la révision des comptes que le commissaire aux comptes doit couvrir dans le cadre de son évaluation la « totalité des concours accordés aux actionnaires qui détiennent plus de 5 % du capital de la banque, aux administrateurs et aux dirigeants de la banque ». Ils doivent fournir des informations sur ce type de prêts dans le rapport qu'ils transmettent à la BCT avant la tenue de l'assemblée générale. Par ailleurs, l'article 7 de ladite note évoque parmi les informations à transmettre par le commissaire aux comptes à la BCT celles concernant l'identification et la quantification des concentrations de crédit, en faisant référence à la parenté qui « implique l'aptitude à exercer un contrôle ou à influencer la politique et la prise de décision au niveau de la banque ».</p>
Principe 10. (suite)	Prêts à des apparentés Afin d'éviter des abus liés aux prêts accordés à des emprunteurs apparentés à l'établissement, les autorités de contrôle bancaire doivent disposer de normes stipulant que ces opérations s'effectuent aux conditions du marché, que ces octrois de crédits font l'objet d'un suivi efficace et que les autres dispositions appropriées sont prises pour en contrôler ou réduire les risques.
Evaluation	Largement conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	<p>La loi 2001-65 a bien introduit une définition des personnes apparentées. Toutefois, certains critères du principe 10 ne sont toujours pas respectés.</p> <p>Il en est ainsi de plusieurs des critères essentiels relatifs à l'existence de dispositions légales ou réglementaires régissant l'octroi de ces prêts et la limitation de leur montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - critère 2 : indication que ces prêts ne peuvent être assortis de conditions plus favorables que les autres pour un même niveau de risque ;

	<ul style="list-style-type: none"> - critère 4 : existence de procédures internes empêchant les bénéficiaires de prêts d'être partie prenante dans l'évaluation et l'octroi des crédits qui leur sont alloués ; - critère 5 : fixation de plafond dans leur octroi, déduction des fonds propres ou existence de garanties ; - critère 6 : système d'identification de ces prêts. <p>S'agissant des deux critères additionnels, la définition des personnes apparentées (critère 1) donnée par la loi 2001-65 et celles contenues dans la réglementation ne sont pas cohérentes. En outre, les limites fixées pour ces prêts sont nettement supérieures à celles qui s'appliquent à d'autres groupes d'emprunteurs (critère 2).</p> <p>L'évaluation « largement conforme » a toutefois été retenue, en considérant que la BCT s'était engagée à modifier au plus tôt la réglementation pour se conformer à la plupart des critères. Postérieurement à la mission, la circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne a introduit les principales recommandations ci-dessous sous la forme des articles 23-d, 27, 2^{ème} alinéa, 29, et 52-g.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il paraîtrait opportun d'aligner les définitions retenues pour les personnes apparentées par la circulaire 91-24 et la note 93-23 avec celle de l'article 23 de la loi 2001-65, d'autant plus que la limite fixée par la réglementation sur ces prêts –trois fois les fonds propres ; cf. infra- s'applique au périmètre des apparentés donné par la circulaire 91-24 et non à celui retenu par la loi 2001-65. ▪ Il serait également souhaitable de préciser dans la réglementation : <ul style="list-style-type: none"> • que les opérations effectuées au profit de personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit ne doivent pas être consenties, à niveau de risque équivalent, à des conditions plus favorables que celles qui s'appliquent à la clientèle ; • que les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier dans leur système d'information les prêts aux apparentés et qu'ils doivent disposer de procédures internes empêchant qu'une personne ayant des liens avec l'établissement de crédit soit partie prenante à l'octroi d'un crédit ou de toute autre service, dont elle serait bénéficiaire. ▪ L'article 3 de la circulaire 91-24 limite le montant total des risques encourus sur les dirigeants et actionnaires dont la participation au capital est supérieure à 10 % à 3 fois les fonds propres nets de la banque, étant toutefois précisé que la limite de 25 % des fonds propres pour un même bénéficiaire s'applique également à cette catégorie de prêts et que la BCT a indiqué à la mission que dans les faits le montant de ces crédits était dans les établissements bien inférieur à ce seuil. Il n'en reste pas moins que le plafond global de trois fois les fonds propres paraît élevé. Dans la mesure où la réglementation a un caractère permanent, il conviendrait de l'abaisser.. ▪ Il conviendrait enfin de faire mention dans la réglementation que les prêts aux apparentés doivent faire l'objet de garanties ou être déduits des fonds propres.
Principe 11.	<p>Risque-pays</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de politiques et procédures adéquates pour identifier, suivre et contrôler les risques-pays et le risque de transfert liés à leurs activités internationales de prêt et d'investissement ainsi que pour constituer des réserves appropriées en regard de ces risques.</p>
Description	Sauf exception (crédits commerciaux import/export couverts en général par des dépôts ou par la valeur des marchandises), les banques n'ont pas dans leur portefeuille de crédits bancaires ou non bancaires sur l'étranger. Elles ne sont donc pas exposées au risque pays.
Evaluation	Non applicable
Commentaires	
Principe 12.	<p>Risques de marché</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de systèmes permettant une mesure précise, un suivi et un contrôle adéquat des risques de marché ; elles devraient, si nécessaire, être habilitées à imposer des limites et/ou exigences de fonds propres spécifiques au regard de l'exposition aux risques de marché.</p>

Description	<p>Les risques de marché apparaissent limités.</p> <p>Tout d'abord, le risque de taux est assez faible aujourd'hui. En effet, le portefeuille titres des établissements de crédit est principalement constitué de bons du Trésor. En outre, le taux des crédits est indexé sur celui du marché monétaire (TMM), alors que les ressources bancaires sont, soit à vue, soit rémunérées en fonction du TMM. Le risque de taux résiduel est lié au refinancement des bons du Trésor acquis par les banques. Le risque de change, quant à lui, reste également faible et est encadré par des limites prudentielles.</p> <p>La circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne comprend, dans ses articles 31 à 34, des dispositions spécifiques sur le risque de marché, qui couvrent l'ensemble des risques de cette nature.</p>
Evaluation	<p>Largement conforme aux critères essentiels et additionnels. (Non applicable pour le critère essentiel 6 et le critère additionnel 3.)</p>
Commentaires	<p>Dans la pratique, les risques de marché ne font pas courir aux banques des risques importants et la circulaire 2006-19 sur le contrôle interne a introduit des contrôles en la matière.</p> <p>Le principe 12 doit être évalué en tenant compte du caractère limité des opérations de marché et en considérant que le critère essentiel 6 et le critère additionnel 3, relatifs à la réalisation de simulations de scénarios de crise, ne s'appliquent pas ; toutefois, la circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne introduit cette obligation à l'article 34, anticipant une augmentation possible des opérations de marché et de la volatilité des résultats y afférents.</p> <p><u>Recommandation :</u></p> <p>Il conviendra de surveiller attentivement l'évolution des risques de marché, qui pourraient augmenter avec l'ouverture et la modernisation du secteur financier.</p>
Principe 13.	<p>Risques divers</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent d'un processus global de gestion des risques (comportant une surveillance appropriée de la part du conseil d'administration et de la direction générale) pour identifier, mesurer, suivre et contrôler tous les autres risques essentiels et, s'il y a lieu, constituer une couverture en fonds propres à l'égard de ces risques.</p>
Description	<p>Jusqu'à très récemment, le principal texte régissant les obligations des établissements de crédit dans le domaine du contrôle interne était la norme 22 du Conseil national de la comptabilité, de caractère général, qui complétait la norme s'appliquant à l'ensemble des entreprises.</p> <p>La loi 2006-19, qui a révisé la loi 2001-65, a introduit dans celle-ci un nouvel article 34 bis et ter prévoyant la mise en place par les banques d'un système approprié de contrôle interne, la création d'un comité exécutif de crédits et d'un organe permanent de contrôle de conformité. Ceux-ci ont depuis la mission d'évaluation fait l'objet de deux textes d'application, tous deux du 24 juillet 2006 : la circulaire 2006-07 s'agissant du comité exécutif de crédit, la circulaire 2006-06 en ce qui concerne le risque de non-conformité. De plus, la circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne fait explicitement référence aux différentes catégories de risques liés à l'activité bancaire et à leur maîtrise : risque de crédit (articles 22 à 30), de marché (articles 31 à 34), de taux d'intérêt global (articles 35 à 37), de liquidité (articles 38 à 41), de règlement (articles 42 à 44) et opérationnel (articles 45 à 47).</p> <p>En ce qui concerne le risque de liquidité, il existe une norme prudentielle, fixée par la circulaire 91-24 de la BCT. Les établissements de crédit sont tenus de déclarer mensuellement un ratio de liquidité à la BCT, qui doit être au moins égal à 100 % et être respecté en permanence. Les corrections qui peuvent être apportées par la BCT sur la situation comptable doivent être répercutées dans le calcul du coefficient de liquidité.</p> <p>Il existe également une norme sur le risque de change : les positions ouvertes, toutes positions confondues, ne doivent pas excéder 20 % des fonds propres.</p> <p>En matière de systèmes d'information, les établissements de crédit, et tout particulièrement les banques, se sont engagés depuis plusieurs années dans leur refonte dans le cadre du plan de modernisation du système bancaire ; ce volet constitue d'ailleurs une des priorités de ce plan. Il est suivi périodiquement par un groupe de travail dont le comité de pilotage est présidé par le</p>

	<p>Gouverneur de la BCT et dont sont membres notamment des représentants de la Profession et du Ministère de la technologie.</p> <p>Les inspecteurs de la BCT, rencontrés par la mission, ont indiqué que de gros progrès avaient été accomplis par les établissements de crédit en ce qui concerne leurs systèmes d'information, soulignant qu'ils peuvent désormais obtenir beaucoup plus facilement que dans le passé les données issues de ces systèmes dont ils ont besoin.</p> <p>Certaines vérifications sur place incluent des travaux informatiques, lorsque cet aspect a été intégré au plan de mission. Dans ce cas, il est fait appel à un informaticien de la Direction générale des systèmes de l'information de la BCT, qui effectue alors des travaux sur la sécurité et la qualité du système d'information de la banque, sous l'autorité du chef d'équipe.</p> <p>La circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne introduit des obligations spécifiques dans le domaine informatique telle que la mise en place de plans de continuité de l'activité prévue à l'article 15.</p>
Evaluation	Largement conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	<p>En ce qui concerne les critères essentiels, il n'existait pas jusqu'à l'adoption de la circulaire de la BCT sur le contrôle interne, intervenue postérieurement à la mission, de texte réglementaire détaillant les obligations incombant aux établissements de crédit pour les différents risques auxquels ils sont exposés.</p> <p>S'agissant du critère additionnel 2, il conviendrait d'inciter les établissements de crédit à enrichir la partie de leur rapport annuel consacrée à la gestion de leurs risques.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nombre de missions sur place comportant l'examen critique du système informatique serait assez faible, en raison des projets en cours de modernisation de ces systèmes. <p>Il apparaît au contraire qu'il serait utile d'augmenter la fréquence des audits informatiques dans les missions, afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suivre le respect des échéances fixées pour la réalisation des projets de modernisation des systèmes d'information ; • apprécier la qualité des procédures informatiques et mettre en évidence les points à améliorer ; • vérifier que les établissements de crédit se conforment bien aux obligations édictées en matière de sécurité informatique par la circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne (articles 14 et 15). <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'introduction de Bâle 2 dans le système bancaire tunisien est envisagée pour 2008-2009. Celle-ci pourrait, certes, contribuer à renforcer la culture d'analyse du risque au sein des banques mais doit se faire, si la décision en était prise, avec beaucoup de prudence, dans la mesure où d'autres actions comme le recouvrement des créances classées restent prioritaires.
Principe 14.	<p>Contrôle interne et audit</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de contrôles internes adaptés à la nature et à l'ampleur de leurs activités et recouvrant plusieurs aspects : dispositions claires de délégation de pouvoirs et de responsabilités ; séparation des fonctions impliquant l'engagement de la banque, le versement de fonds et la comptabilisation de l'actif et du passif ; vérification de concordance de ces processus ; préservation des actifs ; audit indépendant approprié, soit interne, soit externe ; fonctions de contrôle de conformité à ces dispositions ainsi qu'aux lois et réglementations applicables.</p>
Description	<p>La loi 2001-65, qui avait repris des dispositions plus anciennes, oblige les établissements de crédit, en application de l'article 34, à créer un comité permanent d'audit interne, chargé notamment de s'assurer de l'existence de procédures de contrôle interne appropriées aux risques de l'établissement.</p> <p>La norme comptable 22 du Conseil national de la comptabilité (CNC) constituait jusqu'alors le principal référentiel de contrôle interne au plan réglementaire. Elle est complétée par plusieurs</p>

	<p>circulaires de la BCT, qui définissent les limites de division des risques, la liquidité et le ratio de solvabilité. La norme 22 donne à la direction des banques la tâche de « déterminer les procédures et les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de contrôle interne ».</p> <p>La loi 2006-19, qui révisé la loi 2001-65, introduit dans celle-ci plusieurs nouvelles dispositions en matière de contrôle interne. Ces dernières portent en particulier sur l'obligation faite aux établissements de crédit (i) de mettre en place un « système approprié de contrôle interne » (article 34 bis) ; (ii) de se doter d'un comité exécutif de crédits, chargé notamment d'examiner l'activité de financement et de formuler des propositions au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sur la politique de financement de l'établissement (article 34 ter) ; et (iii) de mettre en place un système de contrôle de conformité, qui a pour fonction de déterminer et d'évaluer les risques de non-conformité aux lois et règlements, aux règles de bon fonctionnement de la Profession et aux bons usages (article 34 quater). La BCT est chargée de fixer les règles d'application de ces dispositions, dont la préparation a été confiée à un groupe de travail, placé sous l'égide du Gouverneur de la BCT.</p> <p>Sur le plan réglementaire, la circulaire de la BCT sur le contrôle interne, adoptée en novembre 2006, passe en revue les principaux risques bancaires et fixe les obligations auxquelles sont soumis les établissements pour chacun d'entre eux. Elle précise également les attributions et la composition du comité permanent d'audit et impose aux établissements de désigner un responsable d'audit interne. En outre, elle soumet les établissements à la remise de deux rapports annuels à la BCT : l'un sur les risques (article 53), l'autre sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré (article 52).</p> <p>En ce qui concerne le rattachement des services d'audit interne des établissements de crédit, il semblerait qu'ils dépendent désormais, sauf exception, directement de la direction générale, comme le recommande l'IIA (Institute of internal auditors). En revanche, le choix et la fréquence des audits ne reposeraient pas systématiquement sur une analyse détaillée des risques et de leur importance. A cet égard, le commissaire aux comptes rencontré par la mission a indiqué ne pas s'appuyer sur les travaux des auditeurs internes des établissements dans lesquels il intervient, au motif qu'ils ne reposent pas sur une véritable cartographie des risques et qu'ils ne couvrent pas convenablement le dispositif de contrôle interne.</p> <p>S'agissant de l'information financière publiée par les établissements de crédit, la partie consacrée aux risques et au contrôle interne, si l'on en juge par l'examen de quelques rapports annuels 2004, est assez peu développée, de même que celle consacrée à l'analyse des créances classées (qui pourraient faire l'objet d'une segmentation par ancienneté, taux de recouvrement, etc). A l'inverse, les états financiers des banques internationales font désormais une large place à ces thèmes, en décrivant les principaux risques auxquels elles sont exposées mais aussi l'organisation des filières crédit et risques et de l'audit interne.</p>
Principe 14. <i>(suite)</i>	<p>Contrôle interne et audit</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de contrôles internes adaptés à la nature et à l'ampleur de leurs activités et recouvrant plusieurs aspects : dispositions claires de délégation de pouvoirs et de responsabilités ; séparation des fonctions impliquant l'engagement de la banque, le versement de fonds et la comptabilisation de l'actif et du passif ; vérification de concordance de ces processus ; préservation des actifs ; audit indépendant approprié, soit interne, soit externe ; fonctions de contrôle de conformité à ces dispositions ainsi qu'aux lois et réglementations applicables.</p>
Description <i>(suite)</i>	En revanche, les comptes annuels des établissements de crédit sont largement publiés dans la presse et incluent l'opinion du commissaire aux comptes.
Evaluation	Largement conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	<p>Les obligations en matière de contrôle interne ont été complétées avec l'adoption de la loi 2006-19 modifiant la loi 2001-65 et la circulaire de la BCT sur le contrôle interne. Il restera à faire appliquer ce dispositif par l'ensemble des établissements de crédit. A ce jour, leur système de contrôle interne ne paraît pas encore pleinement satisfaisant, si l'on considère notamment que les missions d'audit ne reposent pas sur une évaluation précise des risques et que le programme annuel d'audit n'est pas toujours convenablement respecté.</p> <p>Pour ce qui a trait au critère additionnel 2, le projet de circulaire de la BCT sur le contrôle interne communiquée à la mission prévoyait que le « responsable de l'audit interne rend compte</p>

	<p>de ses travaux à l'organe de direction et, le cas échéant, au comité permanent d'audit ». Le texte définitif, qui a pris la forme de la circulaire 2006-19, indique à l'article 9, 2^{ème} alinéa, que « ces responsables [les responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique –donc de l'Audit-] rendent compte de l'exercice de leurs missions à l'organe de direction ». Il précise que « lorsque ce dernier [l'organe de direction] ou le conseil d'administration ou le conseil de surveillance l'estiment nécessaire, ils rendent également compte directement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ou, le cas échéant, au comité permanent d'audit ».</p> <p><u>Recommandation :</u></p> <p>Dans les missions de contrôle sur place, l'analyse des risques et de la qualité du dispositif de contrôle interne devrait être renforcée, en incluant la revue des moyens mis en œuvre dans les groupes bancaires pour assurer la cohérence de leur dispositif à l'ensemble de leurs filières financières, comme l'exige l'article 5 de la circulaire 2006-19 de la BCT sur le contrôle interne.</p>
Principe 15.	<p>Blanchiment d'argent</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment des critères stricts de connaissance de la clientèle, assurant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.</p>
Description	<p>La loi 2003-75 du 15 décembre 2003, qui constitue la pierre angulaire du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT), impose aux établissements de crédit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier leurs clients, personnes physiques ou morales, y compris lorsque l'un d'entre eux semble agir pour un tiers, la notion de bénéficiaire effectif étant cependant définie de manière restrictive par rapport aux recommandations du GAFI de 2003 ; - de déclarer à la Commission tunisienne des analyses financières (CTAF) les transactions suspectes ou inhabituelles (articles 86 et suivants), les personnes physiques ayant effectué une déclaration de bonne foi ne pouvant être poursuivies en justice (article 98) ; - de conserver pendant 10 ans les informations relatives à l'identification de leurs clients et aux transactions qu'ils ont effectuées (article 75). <p>Les conditions de mise en œuvre des obligations prévues par cette loi ont été précisées par la directive de la CTAF 2006/02 du 20 avril 2006 qui impose aux établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place de « systèmes adéquats de gestion des risques liés aux comptes à risque élevé » (article 6), sans toutefois que la notion de « compte à risque élevé » ait été précisée ; - la communication aux membres de leur personnel concernés des procédures relatives à l'identification des clients et aux déclarations de soupçon (articles 10 et 11 notamment) ; - la nomination d'un correspondant auprès de la CTAF, ayant au moins le grade de directeur, chargé de déclarer à celle-ci les opérations faisant l'objet d'un soupçon (article 12). <p>Il est prévu qu'une circulaire de la BCT précise les conditions de mise en œuvre de cette directive, en particulier en ce qui concerne le dispositif de surveillance dont les établissements doivent se doter (article 13 de la directive)..</p> <p>Au titre de sa mission de contrôle, la BCT doit veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations en matière de LAB/FT. Or, aucun contrôle spécifique n'a encore été effectué à ce jour. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen des demandes d'agrément pour lesquelles elle est chargée de donner un avis au Ministère des finances, la BCT doit s'assurer que les actionnaires et dirigeants des établissements de crédit respectent des conditions d'honorabilité.</p> <p>En matière de sanctions, si la BCT dispose d'un pouvoir général couvrant les infractions qui seraient relevées dans le domaine de la LAB/FT (cf. principe 22), elle ne peut imposer, lorsqu'elle décide d'infliger une amende à un établissement, qu'une sanction dont le montant est proportionnel à celui de l'infraction constatée. Cette restriction ne lui permettrait le plus souvent pas d'imposer à un établissement pour lequel des carences auraient été relevées dans son dispositif anti-blanchiment de sanction financière, l'infraction constatée ne pouvant dans ce</p>

	<p>cas être rattachée à un quelconque montant.</p> <p>La BCT peut communiquer des informations confidentielles à la CTAF ainsi qu'aux autorités judiciaires ; elle n'est toutefois pas tenue d'informer ces dernières de toute transaction suspecte qu'elle identifierait à l'occasion de ses contrôles, alors qu'elle doit faire une déclaration de soupçon à la CTAF, si l'établissement ne l'a pas fait. Par ailleurs, avec l'adoption de la loi 2006-26 du 15 mai 2006, qui modifie la loi 58-90 relatif à l'organisation de la BCT, celle-ci peut désormais échanger des informations confidentielles avec ses homologues étrangers et les autres superviseurs financiers tunisiens.</p> <p>Enfin, aucune disposition légale ou réglementaire n'a été prise pour exiger d'un établissement, dont la situation financière, la solidité ou la réputation serait compromise d'en d'informer la BCT.</p>
Evaluation	Matériellement non conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	<p>Lors de l'évaluation effectuée par la Banque mondiale sur la conformité du dispositif de LAB/FT aux recommandations du GAFI, la mise en œuvre par les établissements de crédit des dispositions fixées par la loi 2003-75 demeurait embryonnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seules cinq déclarations de soupçon avaient été reçues par la CTAF ; - les conditions de mise en place du dispositif de surveillance nécessaire au respect par les établissements de leurs obligations n'avaient pas encore été fixées ; - les modalités de contrôle par la BCT restaient à définir. <p>Néanmoins, le cadre réglementaire a été renforcé en 2006 avec la publication de la directive 2006/02 de la CTAF et de la loi 2006-26. De plus, certains établissements se sont dotés d'un dispositif de surveillance, en particulier les filiales de banques internationales ; enfin, la BCT a engagé des actions de formation de ses agents dans le domaine de la LAB/FT.</p> <p>La priorité doit désormais être donnée à la mise en œuvre effective du dispositif légal et réglementaire existant. Pour ce faire, la BCT devra poursuivre les efforts engagés, afin d'être rapidement en mesure de superviser effectivement le respect par les établissements de leurs obligations. En outre, ses pouvoirs de sanction financière pourraient utilement être élargis. Enfin, elle devra publier dans les meilleurs délais une circulaire permettant de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de la loi 2003-75 et la directive de la CTAF de 2006.</p> <p>Par ailleurs, des dispositions spécifiques devraient être prises pour obliger tout établissement qui décèlerait en interne un cas de blanchiment ou de fraude, de nature à affecter sa solidité financière, son intégrité (« soundness ») ou sa réputation à en informer la BCT.</p>
Principe 16.	Contrôle sur place et sur pièces Un système de contrôle bancaire efficace devrait comporter à la fois, sous une forme ou une autre, un contrôle sur place et un contrôle sur pièces.
Description	<p>La BCT assure à la fois le contrôle sur pièces, dont l'organisation est précisée au principe 18, et sur place des établissements de crédit.</p> <p>En vue de renforcer la synergie entre les deux types de contrôle, les équipes d'inspection accueillent désormais régulièrement le cadre responsable du contrôle sur pièces de l'établissement concerné pendant la mission.</p>
Principe 16 (suite)	Contrôle sur place et sur pièces Un système de contrôle bancaire efficace devrait comporter à la fois, sous une forme ou une autre, un contrôle sur place et un contrôle sur pièces.
Description (suite)	<p>Par ailleurs, les six chefs d'équipe, responsables de la conduite des enquêtes, ont été spécialisés par catégorie d'établissements pour renforcer leur professionnalisme. Ils sont assistés de collaborateurs de l'Inspection et peuvent bénéficier, si nécessaire, de l'aide d'experts de la BCT, en particulier d'informaticiens, lorsque leurs missions incluent l'appréciation du système d'information de l'établissement ou la revue de ses procédures de sécurité informatique. Il peut aussi arriver qu'un agent de la Direction des changes ou du crédit de la BCT assiste l'équipe d'inspection pour des aspects particuliers de la mission.</p> <p>Toute enquête sur place donne lieu à l'élaboration d'un rapport et d'une lettre, appelée « notification », recensant les principaux dysfonctionnements constatés, qui est signée par le Gouverneur de la BCT. Seul ce courrier est transmis au Président de l'établissement vérifié, à charge pour celui-ci de le communiquer aux membres du conseil d'administration et d'y</p>

	<p>répondre en détaillant les actions correctrices qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies relevées. Les résultats de la mission sont présentés seulement oralement par le chef d'équipe aux dirigeants de l'établissement, à l'issue de l'enquête.</p> <p>Le rapport de mission est rédigé par les membres de l'équipe et élaboré sous l'égide du chef d'équipe. Il comprend une large partie consacrée à la revue des engagements mais inclut aussi des remarques sur l'organisation et les procédures. Il est complété par une série d'annexes et donne lieu à une note de synthèse séparée.</p>
Evaluation	Conforme aux critères essentiels et largement conforme aux critères additionnels.
Commentaires	<p>En ce qui concerne les critères additionnels, il n'existe pas de procédures d'évaluation des fonctions de contrôle (critère 1). En outre, la BCT ne dispose pas d'une méthodologie pour le choix de ses contrôles sur place (critère 3). Par ailleurs, la qualité des audits internes des banques ne paraît pas encore suffisante pour permettre à la BCT de s'appuyer sur leurs travaux (critère 5).</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bien que l'article 33 de la loi 2001-65 mentionne simplement que « les résultats du contrôle (sur place) sont communiqués » au Président de l'établissement, il est recommandé de communiquer le rapport de mission à ce dernier. En effet, cette communication renforcerait l'application du principe de transparence et le caractère contradictoire des échanges entre la BCT et l'établissement vérifié, une mission sur place étant toujours susceptible de déboucher sur l'ouverture d'une procédure disciplinaire en cas d'infraction à la réglementation. La transmission du rapport permettrait aussi au Président de l'établissement vérifié d'être informé en détail des carences relevées par l'inspecteur et de faire part de ses éventuelles remarques. ▪ Par ailleurs, il conviendrait pour chaque mission de contrôle sur place de constituer un dossier d'archives plus formalisé, dont le contenu serait référencé par thème d'investigations. ▪ En outre, la confection d'un manuel de méthodologie pour le contrôle sur pièces et la mise à jour de celui existant pour le contrôle sur place seraient souhaitables. ▪ Il conviendrait aussi de mettre à l'étude un système d'alerte et de notation, fondé sur l'appréciation de la situation individuelle de chaque établissement de crédit ou l'analyse des données disponibles sur le secteur bancaire, qui pourrait être enrichie par la confection d'indicateurs de vulnérabilité. ▪ En ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité des fonctions de contrôle sur pièces et sur place, il pourrait être utile, comme préconisé au principe 1-1, de procéder à nouveau à un audit de la DGSB.
Principe 17.	<p>Contacts avec la direction de la banque</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir des contacts réguliers avec la direction de la banque et une connaissance approfondie de ses activités.</p>
Description	<p>Des réunions périodiques sont organisées avec les représentants de tous les établissements de crédit (à l'exception des sociétés d'affacturage de création récente) pour faire un point sur l'évolution de leur activité, leur organisation et leur rentabilité et passer en revue leurs principaux engagements. Pour les banques, ces réunions se tiennent deux fois par an, sous la présidence du Directeur général de la DGSB. Celle de début d'année a lieu avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires ; elle est consacrée à l'activité, la rentabilité, la stratégie et la revue des engagements. Celle organisée en milieu d'année porte principalement sur l'examen des engagements. Au cours de ces réunions, un point est également fait sur l'état d'avancement des actions correctrices sur lesquelles se sont engagés les établissements pour remédier aux anomalies relevées lors des contrôles sur pièces et sur place.</p> <p>Participent à ces rencontres, outre le personnel du contrôle sur pièces de la BCT et l'inspecteur ayant assuré la dernière mission sur place, les principaux représentants de l'établissement ainsi que ses commissaires aux comptes.</p> <p>Préalablement à la tenue des réunions qui fait l'objet d'un ordre du jour précis, la BCT demande</p>

	<p>aux établissements de lui communiquer un grand nombre d'informations couvrant tous les aspects de leur gestion.</p> <p>S'agissant des créances classées, une revue détaillée en est faite au cours des entretiens, en s'appuyant notamment sur l'analyse de tableaux comparatifs préparés par la BCT : liste des débiteurs dont les créances ont été classées dans une catégorie plus favorable depuis le précédent arrêté, état des créances recensées sur une même contrepartie par d'autres établissements mais enregistrées par ceux-ci dans des classes assorties d'un taux de provisionnement plus élevé, évolution de la valeur des garanties attachées aux créances classées.</p> <p>A l'issue de ces réunions, une lettre est, si nécessaire, adressée au Président de l'établissement, pour lui faire part des anomalies à corriger. Les actions correctives détaillées dans le courrier de réponse font l'objet d'un suivi par les services du contrôle sur pièces.</p> <p>Par ailleurs, la BCT s'efforce d'apprécier la qualité du management des banques lors de l'examen des procédures d'agrément, en examinant notamment si l'expérience des dirigeants leur permet bien d'exercer leurs responsabilités, ainsi qu'à l'occasion de missions sur place dans le cadre de l'examen de l'organisation de la banque.</p>
Evaluation	Conforme aux critères essentiels. Il n'existe pas de critère additionnel pour le principe 17.
Commentaires	<p><u>Recommandation</u> :</p> <p>Il paraîtrait utile de mieux formaliser le suivi des plans d'action sur lesquels s'engagent les établissements pour remédier aux insuffisances relevées par la BCT, au titre de ses contrôles sur pièces et sur place, en intégrant éventuellement ceux destinés à corriger les faiblesses identifiées par les commissaires aux comptes.</p>
Principe 18.	<p>Contrôle sur pièces</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent se doter des moyens de rassembler, d'examiner et d'analyser, sur une base individuelle et consolidée, les rapports prudentiels et études statistiques fournies par les banques.</p>
Description	<p>Comme en 2001, le contrôle sur pièces est réparti entre deux directions : l'une supervisant les banques, l'autre les établissements financiers. Le service de la modernisation et de la réglementation, qui est rattaché à la direction des banques, est notamment chargé de la préparation des textes réglementaires, en concertation étroite avec les unités du contrôle sur pièces. Comme indiqué au principe 1.2, les moyens humains affectés au contrôle sur pièces ont été renforcés au cours des dernières années avec le recrutement de jeunes diplômés.</p> <p>Le contrôle sur pièces, dit « contrôle sur documents », assure à la fois l'examen des demandes d'agrément et le contrôle permanent des établissements de crédit. Ce dernier repose sur l'analyse des états périodiques, nombreux, que les établissements de crédit doivent transmettre à la BCT et l'exploitation des états financiers et des rapports que les commissaires aux comptes sont tenus d'élaborer à chaque arrêté pour la BCT.</p> <p>Les échanges d'information au sein du département de la supervision sont fréquents et les anomalies relevées par les teneurs de dossiers sur les états prudentiels reportées rapidement à la hiérarchie. Les variations significatives constatées entre deux dates d'arrêté sur les états transmis à la BCT sont analysées et des demandes d'explication faites auprès des établissements. En matière de suivi du risque de crédit, les superviseurs disposent d'une base d'information importante, qui leur permet de comparer l'appréciation du risque selon les établissements pour les débiteurs endettés auprès de plusieurs banques. En outre, ils sont en relations fréquentes avec leurs collègues de la Direction générale du crédit, qui gère les centrales d'informations de la BCT recensant les risques bancaires et les incidents de paiement. Enfin, les réunions périodiques avec les banques permettent aux superviseurs de faire le point sur les principaux dossiers de crédit douteux, sur les actions correctives demandées aux établissements, en particulier pour celles celles faisant suite à des missions sur place, et de suivre l'évolution de la situation de l'établissement. En revanche, peu de notes thématiques (évolution des créances compromises, transfert de créances à des sociétés de recouvrement....) sur des sujets transversaux sont élaborées par la BCT.</p> <p>Enfin, en matière de coopération avec d'autres organismes de supervision, la BCT est membre du Groupe des superviseurs francophones et du Groupe des superviseurs des pays arabes, placé</p>

	<p>sous l'égide du FMA (Fonds monétaire arabe), ce qui lui permet de s'informer de l'évolution des méthodes de contrôle et de contribuer elle-même à la mise en place des meilleures pratiques. Par ailleurs, les <i>gouverneurs des banques centrales des pays du Maghreb ont décidé, lors d'une réunion qui s'est tenue à Tunis le 9 juin 2005, de créer pour la région un groupe de superviseurs bancaires, chargé de coopérer en matière de réglementation et de supervision bancaires.</i></p>
Evaluation	Largement conforme aux critères essentiels. Il n'existe pas de critère additionnel pour le principe 18.
Commentaires	<p>Pour ce qui a trait au critère essentiel 1, il n'existe pas à ce jour de ratio consolidé. En revanche, depuis l'exercice 2003, les groupes bancaires sont tenus d'établir des comptes consolidés, communiqués à la BCT.</p> <p>En outre, si la BCT dispose de nombreuses données sur les établissements de crédit, recueillies sous la forme d'états prudentiels, il n'existe pas de méthodologie formalisée d'appréciation de l'ensemble des risques permettant notamment de fixer des priorités dans le programme des missions sur place, ni de travaux comparatifs effectués régulièrement sur la situation des établissements de crédit ; dans ces conditions, les critères essentiels 6 et 7 ne sont pas strictement respectés, même si la BCT dispose de nombreuses informations sur l'exposition au risque de crédit des établissements.</p>

Principe 19.	Validation des informations prudentielles Les autorités de contrôle bancaire doivent être en mesure de vérifier, en toute indépendance, les informations prudentielles en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.
Description	Les missions sur place ont notamment pour objectif de s'assurer de la fiabilité des données transmises à la BCT. Elles sont conduites par l'Inspection, qui a été rattachée depuis quelques années à la DGSB, alors qu'auparavant elle constituait une direction générale autonome. Les chefs d'équipe, qui assurent la responsabilité de ces enquêtes, dépendent directement du Directeur général de la DGSB.
Evaluation	Conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	S'agissant du critère essentiel 2, il est à noter que, bien que jugée conforme au principe 19, la BCT ne pourrait pas, sur un plan strictement juridique, en l'absence de disposition légales ou réglementaires particulières, s'opposer à la nomination d'un commissaire aux comptes dans un établissement de crédit ou émettre un avis négatif sur sa désignation. En revanche, en application de l'article 46 de la loi 2001-65, la BCT dispose d'un pouvoir en relèvement vis-à-vis d'un commissaire aux comptes titulaire d'un mandat dans un établissement de crédit, comme l'exige le critère essentiel 10 du principe 21.
Principe 20.	Contrôle consolidé Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée.
Description	<p>La loi 2001-65 mentionne, dans son article 32, que le contrôle de la BCT, sur pièces et sur place, concerne les établissements de crédit eux-mêmes mais aussi leurs filiales ainsi que les personnes morales qu'ils contrôlent directement ou indirectement et les filiales de celles-ci.</p> <p>Les établissements de crédit tunisiens ont peu de participations dans d'autres établissements de crédit. Les banques détiennent toutes une filiale de leasing mais une seule. Les autres participations dans le secteur financier concernent des sociétés d'assurance, des SICAV, des SICAF ou des SICAR ; pour celles-ci, l'essentiel du capital est détenu par la banque actionnaire.</p> <p>Comme il en a été fait mention au principe 6, les ratios remis par les établissements de crédit restent exclusivement établis sur base individuelle. Aucune circulaire n'a été établie à ce jour pour soumettre les établissements assujettis à la remise de ratios sur base consolidée. Toutefois, l'établissement de normes consolidées était conditionné par l'élaboration de normes comptables relatives à la consolidation, qui n'ont été adoptées que très récemment.</p> <p>En effet, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a adopté plusieurs normes, promulguées par arrêté du Ministre des finances du 1^{er} décembre 2003, sur l'élaboration de comptes annuels consolidés et le traitement des participations des établissements de crédit. Il s'agit des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la norme NC 35 sur les états financiers consolidés • la norme NC36 sur les participations dans les entreprises associées • la norme NC37 sur les participations dans les co-entreprises • la norme NC38 relative aux regroupements d'entreprises • la norme NC39 sur les informations sur les parties liées. <p>Ces normes s'inspirent des IAS/IFRS équivalentes (IAS 22 pour les regroupements d'entreprises, IAS 24 pour les parties liées, IAS 27 pour les filiales et IAS 28 pour les parties associées). Elles ont été appliquées à partir de l'exercice 2003 qui a donné lieu à la première publication de comptes consolidés par les établissements de crédit. En 2003, la méthode d'intégration globale a été utilisée pour les filiales financières contrôlées de manière exclusive et celle de la mise en équivalence pour les filiales non financières, quel que soit le niveau de contrôle. A partir de 2004, la méthode globale a dû être utilisée pour toutes les filiales, financières ou non financières, répondant aux critères du contrôle exclusif.</p>

Principe 20. <i>(suite)</i>	Contrôle consolidé Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée.
Description <i>(suite)</i>	En matière d'audit externe, la loi 2005-96 portant sur le renforcement de la sécurité des relations financières prévoit l'obligation de nommer deux commissaires aux comptes pour les sociétés établissant des comptes consolidés, dès lors que le montant de leur bilan dépasse un seuil fixé par décret. Cette même règle s'applique aux établissements de crédit faisant appel public à l'épargne (articles 13-ter de la loi 2005-96 et 35 de la loi 2001-65 modifiée relative aux établissements de crédit).
Evaluation	Matériellement non conforme aux critères essentiels. Conforme aux critères additionnels.
Commentaires	Bien que la BCT procède à un examen détaillé des comptes consolidés que les établissements de crédit sont tenus de publier depuis l'arrêté de 2003, elle ne dispose pas encore de l'ensemble des moyens lui permettant d'établir une surveillance sur base consolidée, en l'absence de ratios consolidés et de l'existence de conventions signées avec les autres autorités de tutelle du secteur financier (cf. critères essentiels 6 et 7). <u>Recommandation :</u> Cf. recommandations relatives au principe 6.
Principe 21.	Conventions et pratiques comptables Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que chaque banque tient sa comptabilité de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques comptables cohérentes fournissant une présentation sincère et régulière de sa situation financière ainsi que de la rentabilité de ses activités, et qu'elle publie régulièrement des états financiers reflétant fidèlement cette situation.
Description	Les règles comptables applicables aux établissements de crédit sont fixées par les normes du Conseil national de la comptabilité (CNC), dites « NCT » (normes comptables tunisiennes) ; certaines sont spécifiques au secteur bancaire, au nombre de cinq, d'autres s'appliquent à l'ensemble des sociétés. La norme 22 du CNC, relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les établissements bancaires, a fixé les dispositions que les établissements de crédit sont tenus de respecter pour la comptabilisation de leurs opérations et l'établissement de leurs comptes. Une étude récente, élaborée par un cabinet d'audit de la Place, membre du réseau international PWC, compare les NCT avec les référentiels américain (USGAAP) et IFRS/IAS, en mettant en évidence que le référentiel comptable tunisien s'inspire largement des normes internationales. Les dispositions relatives aux situations et documents comptables périodiques sont fixées par la circulaire 93-08 de la BCT. Elles précisent un certain nombre de règles comptables et de classement. Les états financiers des établissements de crédit doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes, le double-commissariat étant obligatoire pour ceux faisant appel public à l'épargne. Comme indiqué au principe 22, la BCT peut mettre fin au mandat d'un commissaire aux comptes d'un établissement de crédit. Elle entretient des relations régulières avec les commissaires aux comptes, qui participent à la réunion de fin d'exercice avec les banques. Enfin, la BCT ne fait pas appel à des cabinets extérieurs pour la réalisation des missions sur place, qui sont assurées exclusivement par son Inspection.
Evaluation	Conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	En matière de provisionnement du risque de crédit, le référentiel tunisien ne prévoit toutefois pas d'actualiser les flux de trésorerie que la banque estime devoir récupérer lorsqu'il existe un risque de crédit avéré. Or, pour les créances non performantes, le recouvrement est souvent très long. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable pour déterminer le montant de la provision, soit d'actualiser les sommes que la banque escompte recevoir chaque année, soit d'introduire des règles simples prenant en compte la durée de la procédure de recouvrement, notamment par

	le biais d'une décote des garanties retenues pour le calcul de la provision, en fonction de l'ancienneté des créances.
Principe 22.	<p>Mesures correctives</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition des instruments adéquats pour mettre en œuvre en temps opportun une action correctrice, lorsque les banques ne remplissent pas les exigences prudentielles (telles que les normes minimales de fonds propres), lorsque les réglementations ne sont pas respectées ou lorsque les déposants sont menacés de toute autre façon. Dans des cas extrêmes, ceci impliquerait la capacité à révoquer l'agrément ou d'en recommander la révocation.</p>
Description	<p>La loi 2006-19, qui a révisé la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit, n'a pas modifié les dispositions de celle-ci portant, tant sur la liste des sanctions pouvant être prises à l'encontre des établissements de crédit et leurs représentants, qu'aux pouvoirs respectifs de sanction du Gouverneur de la BCT et de la Commission bancaire.</p> <p>L'article 42, 1^{er} alinéa, de la loi 2001-65 donne l'initiative des poursuites, en cas d'infraction à la législation et à la réglementation bancaire, au Gouverneur de la BCT. Dans ce cas, les établissements de crédit s'exposent à une des sept sanctions suivantes, énumérées par ledit article en fonction de leur degré croissant de gravité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) avertissement 2) blâme 3) amende 4) suspension de tout concours de la BCT 5) interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité 6) retrait de la qualité d'intermédiaire agréé 7) retrait d'agrément. <p>Les 4 premières sanctions relèvent du pouvoir du Gouverneur de la BCT, alors que les trois autres sont du ressort d'une commission spéciale, appelée Commission bancaire.</p>
Principe 22. (suite)	<p>Mesures correctives</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition des instruments adéquats pour mettre en œuvre en temps opportun une action correctrice, lorsque les banques ne remplissent pas les exigences prudentielles (telles que les normes minimales de fonds propres), lorsque les réglementations ne sont pas respectées ou lorsque les déposants sont menacés de toute autre façon. Dans des cas extrêmes, ceci impliquerait la capacité à révoquer l'agrément ou d'en recommander la révocation.</p>
Description (suite)	<p>La Commission bancaire est constituée de 4 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un magistrat assurant au moins les fonctions de président de chambre d'une cour d'appel, qui en exerce la présidence ; • un représentant du Ministère des finances ayant au moins rang de directeur général ; • un représentant de la BCT ayant au moins rang de directeur général ; • le Délégué général de l'Association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers. <p>En ce qui concerne les sanctions applicables aux représentants d'établissements de crédit - membres du conseil d'administration ou de surveillance, du directoire, dirigeants et mandataires-, elles relèvent toutes d'une décision de la Commission bancaire. Les sanctions prévues à leur encontre sont fixées par l'article 45 de la loi 2001-65 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspension temporaire de toute fonction pour un ou plusieurs des représentants de l'établissement de crédit, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire ; • cessation des fonctions de l'un ou plusieurs des représentants de l'établissement de crédit, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire ; • amende pouvant atteindre cinq fois le montant de l'infraction. <p>L'article 48 de la loi 2001-65 punit d'une amende les établissements de crédit qui auraient commis une des trois infractions suivantes : fixation de taux créditeurs ou débiteurs dépassant les limites fixées par la BCT, perception de commissions non prévues par les circulaires de la BCT, encaissement de commissions à des taux supérieurs à ceux communiqués à celle-ci. L'article 49 de la loi 2001-65 dispose que la dissimulation de renseignements ou la communication d'informations sciemment inexacts est passible d'une amende. Par ailleurs, le Ministre des finances peut, en application de l'article 15 de la loi 2001-65, décider, sur la base</p>

	<p>d'un rapport de la BCT, de retirer un agrément à un établissement de crédit, si celui-ci a fourni pour l'obtenir de fausses déclarations. En outre, tout retard dans la communication de documents demandés par la BCT peut donner lieu à une astreinte par jour de retard. Toutefois, un établissement peut se voir infliger une amende ou une astreinte mais sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises à son encontre, en raison des autres infractions dont il serait coupable.</p> <p>S'agissant de mesures préventives, l'article 36 de la loi 2001-65 permet à la BCT d'adresser aux établissements de crédit une mise en demeure en cas de manquement aux règles de bonne conduite et une injonction notamment en vue d'augmenter leur capital, d'interdire la distribution de tout bénéfice et de constituer des provisions. Aucune injonction n'a été prise depuis l'entrée en vigueur de cette loi. L'article 37 de la loi 2001-65 permet aussi au Gouverneur de la BCT de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire pour un établissement de crédit.</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur de la loi 2001-65, hormis quelques amendes, dont certaines ne résultaient d'ailleurs pas d'infractions à la réglementation prudentielle, aucune sanction disciplinaire formalisée n'a été prise à l'encontre d'un établissement de crédit ou d'un de ses dirigeants.</p>
Principe 22. (suite)	<p>Mesures correctives</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition des instruments adéquats pour mettre en œuvre en temps opportun une action correctrice, lorsque les banques ne remplissent pas les exigences prudentielles (telles que les normes minimales de fonds propres), lorsque les réglementations ne sont pas respectées ou lorsque les déposants sont menacés de toute autre façon. Dans des cas extrêmes, ceci impliquerait la capacité à révoquer l'agrément ou d'en recommander la révocation.</p>
Description (suite)	<p>La Commission bancaire n'a jamais été constituée, faute d'avoir eu à se prononcer sur l'adoption d'une des trois sanctions relevant de sa compétence. Bien que seul un des quatre membres qui la composent soit nommément désigné par la loi, puisqu'il s'agit du Délégué général de l'Association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers, la BCT a indiqué que la désignation des trois autres (magistrat assurant au moins les fonctions de président de chambre d'une cour d'appel, représentant du Ministère des finances ayant au moins rang de directeur général et représentant de la BCT ayant au moins rang de directeur général) pourrait intervenir rapidement –dans un délai d'une semaine au plus- en cas de nécessité, même si la loi ne précise pas les modalités de leur nomination.</p> <p>S'agissant des sanctions pouvant être infligées aux commissaires aux comptes, la loi 2001-65 prévoit la possibilité pour la BCT d'interdire à un auditeur externe d'un établissement de crédit d'exercer ses fonctions dans le secteur bancaire pour une durée maximale de trois ans ou à titre définitif. La loi ne fait mention pour la procédure de recours que de l'interdiction définitive prise par la BCT, la Commission bancaire faisant alors office d'instance d'appel. Depuis l'entrée en vigueur de la loi 2001-65, aucun commissaire aux comptes n'a été sanctionné. Toutefois, il est arrivé que le Gouverneur de la BCT adresse un courrier à l'un d'entre eux, après que des insuffisances eurent été relevées dans la réalisation de ses travaux.</p> <p>La loi 2001-65 ne précise pas les modalités de recours hormis dans le cas susmentionné. La BCT a indiqué que les procédures de recours applicables aux sanctions disciplinaires, tant à l'encontre d'établissements de crédit que de leurs dirigeants, sont celles de droit commun et qu'en conséquence il n'était pas nécessaire de les spécifier dans la loi.</p>
Principe 22. (suite)	<p>Mesures correctives</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition des instruments adéquats pour mettre en œuvre en temps opportun une action correctrice, lorsque les banques ne remplissent pas les exigences prudentielles (telles que les normes minimales de fonds propres), lorsque les réglementations ne sont pas respectées ou lorsque les déposants sont menacés de toute autre façon. Dans des cas extrêmes, ceci impliquerait la capacité à révoquer l'agrément ou d'en recommander la révocation.</p>
Evaluation	Matériellement non conforme aux critères essentiels et additionnels.
Commentaires	<p>La loi 2001-65 prévoit bien des sanctions dans les conditions définies par les critères essentiels 1, 2 et 4. En revanche, ces sanctions n'ont jamais été appliquées, alors que des établissements ont pu être en infraction à la réglementation. Dans ces conditions, le critère essentiel 3 et le critère additionnel 1, qui disposent que les mesures correctrices nécessaires doivent être prises sans délai, ne sont pas respectés, ce qui montre que le dispositif de sanction prévu n'est pas</p>

	<p>effectivement appliqué. Dans ces conditions, l'évaluation de 2002, justifiée par les mêmes raisons, a été maintenue.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il paraîtrait opportun de revoir l'organisation du dispositif de sanction applicable aux établissements de crédit. En effet, il semble difficile de déterminer a priori et de façon systématique le niveau de sanction à appliquer à un établissement. De fait, c'est le Gouverneur de la BCT qui a l'initiative de la réunion de la Commission bancaire, puisque celle-ci ne sera constituée que s'il estime que l'une des trois sanctions les plus élevées doit être prise. <p>Aussi le pouvoir de sanction pourrait-il être dévolu en totalité à la Commission bancaire. Une telle attribution serait en outre conforme aux bonnes pratiques préconisant la séparation des pouvoirs de contrôle et de sanction. La Commission bancaire devrait alors être instituée de façon permanente, auquel cas il serait préférable de faire mention dans la loi des modalités de désignation de ses membres et de la durée de leur mandat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le principe du contradictoire est prévu lors de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, que celle-ci relève du Gouverneur de la BCT ou de la Commission bancaire, ses modalités d'application ne sont détaillées que dans le cas où la Commission bancaire assure le pouvoir de sanction. Il paraîtrait logique, par analogie, que ces dispositions s'appliquent aussi lorsque ce pouvoir est exercé par le Gouverneur de la BCT, dès lors que celui-ci le conserverait. ▪ Il paraîtrait également souhaitable de faire mention dans la loi 2001-65 des modalités de recours, même si elles sont celles du droit commun. ▪ Dès lors que le pouvoir de sanction reste réparti entre le Gouverneur de la BCT et la Commission bancaire, il serait utile de préciser si cette instance peut prendre une sanction d'un niveau inférieur à celles qui relèvent de sa compétence ou si le Gouverneur de la BCT a le droit d'infliger une des sanctions relevant de ses attributions, dans l'hypothèse où la Commission bancaire elle-même aurait décidé de ne pas sanctionner un établissement.
Principe 23.	<p>Contrôle global consolidé</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent effectuer un contrôle global consolidé, assurant un suivi adéquat et l'application de normes prudentielles appropriées pour tous les aspects des activités menées par les organisations bancaires à l'échelle mondiale, principalement au sein de leurs succursales, sociétés en participation et filiales à l'étranger.</p>
Description	Il n'existe aujourd'hui pas de groupe bancaire tunisien ayant une activité à l'étranger significative. Dans ces conditions, il a été considéré que le principe 23 ne s'appliquait pas.
Evaluation	Non applicable.
Commentaires	
Principe 24.	<p>Contrôle exercé par le pays d'accueil</p> <p>Un élément fondamental du contrôle consolidé réside dans l'établissement de contacts et d'échanges d'information avec les diverses autorités prudentielles concernées, principalement dans celles du pays d'accueil.</p>
Description	<p>Dans les conditions actuelles, le principe 24 ne s'applique qu'à MAGHREB LEASING ARABE (MLA), dont l'actionnaire de référence est AMEN BANK, qui est contrôlée par la BCT.</p> <p>Deux autres établissements, au capital desquels se trouvent des actionnaires tunisiens, sont implantés à l'étranger : l'UTB (UNION TUNISIENNE DE BANQUES), dont le siège est situé à Paris et qui a pour principaux actionnaires la BCT et la STB, et la BANQUE SÉNÉGALO-TUNISIENNE (BST) installée à Dakar.</p> <p>Ces établissements sont contrôlés par les autorités de supervision des pays concernés.</p> <p>Il n'existe pas aujourd'hui d'établissement de crédit tunisien disposant de succursales à l'étranger. On notera à ce propos que les modalités d'ouverture ou de fermeture d'agences à l'étranger par des établissements de crédit tunisiens sont fixées par la loi 20001-65, qui précise à</p>

	l'article 11 qu'elles sont soumises à autorisation du Ministère des finances et de la BCT.
Evaluation	Non applicable.
Commentaires	Dans la mesure où à ce jour il n'existe qu'un établissement implanté à l'étranger, il peut être considéré que le principe 24 n'est pas applicable. Néanmoins, avec l'implantation possible d'établissements de crédit tunisiens à l'étranger, il conviendrait d'envisager la signature de conventions avec les pays dans lesquels les banques tunisiennes sont les plus susceptibles de s'installer.
Principe 25.	<p>Contrôle des établissements bancaires étrangers</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent à des critères aussi rigoureux que ceux auxquels sont soumis les établissements nationaux ; elles doivent être habilitées, en outre, à partager avec leurs homologues du pays d'origine les informations dont ceux-ci ont besoin pour leur contrôle consolidé.</p>
Description	<p>Plusieurs banques de la Place ont pour principal actionnaire un groupe bancaire européen : UIB (SOCIÉTÉ GÉNÉRALE), UBCI (BNP PARIBAS), BANQUE DU SUD (BANCO SANTANDER), BANQUE DE TUNISIE (Groupe CRÉDIT MUTUEL, qui est un groupe bancaire français). Ces établissements sont soumis aux règles prudentielles tunisiennes pour l'activité exercée sur le territoire tunisien et aux normes de leur Groupe pour le reporting à la maison mère, qui fait l'objet dans son pays d'origine d'un contrôle sur base consolidée. Etant soumis à la supervision de la BCT, ces banques sont assujetties à l'envoi d'états périodiques à la BCT et à des missions de contrôle sur place par l'Inspection de la BCT. Par ailleurs, elles peuvent faire l'objet d'audits réalisés par l'Inspection de leur Groupe, en plus de ceux menés localement.</p> <p>La loi 2001-65 indique à l'article 12, 2^{ème} alinéa, que tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger ou toute succursale de banque étrangère doit être constitué sous forme de société anonyme ou sous une forme approuvée lors de la délivrance de l'agrément avec l'accord de l'autorité de supervision du pays d'origine.</p> <p>En outre, elle oblige l'un des mandataires sociaux d'établissements de crédit étrangers (président, directeur général, président du conseil de surveillance ou président du directoire) à être de nationalité tunisienne (article 27).</p> <p>Par ailleurs, quelques banques étrangères disposent d'un bureau de représentation en Tunisie.</p> <p>L'activité non résidente est assurée pour une large part par des banques off-shore, soumises également au contrôle de la BCT, mais régies par des dispositions légales et réglementaires spécifiques : loi 85-108 et circulaire 86-13 de la BCT.</p> <p>Faute d'avoir conclu des conventions avec les organismes de contrôle des pays d'origine des principaux groupes bancaires étrangers implantés en Tunisie, il n'existe pas d'échange d'informations confidentielles entre la BCT et les autorités de supervision étrangères concernées.</p>
Evaluation	Matériellement non conforme aux critères essentiels et au critère additionnel.
Principe 25. (suite)	<p>Contrôle des établissements bancaires étrangers</p> <p>Les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent à des critères aussi rigoureux que ceux auxquels sont soumis les établissements nationaux ; elles doivent être habilitées, en outre, à partager avec leurs homologues du pays d'origine les informations dont ceux-ci ont besoin pour leur contrôle consolidé.</p>
Commentaires (suite)	<p>En l'absence de convention passée avec les autorités bancaires du pays d'origine, la plupart des critères essentiels ainsi que le critère additionnel ne sont pas respectés.</p> <p><u>Recommandation :</u></p> <p>Cf. recommandations afférentes au principe 1-6.</p>

Tableau 3. Synthèse de l'évaluation 2006 des Principes de Bâle
(critères essentiels et additionnels)

Principe	Critères essentiels					Critères additionnels				
	C	LC	MNC	NC	NA	C	LC	MNC	NC	NA
1. Objectifs, indépendance, pouvoirs et ressources										
1.1 Objectifs	X					X				
1.2 Indépendance	X								X	
1.3 Cadre juridique	X									
1.4 Pouvoir d'exécution	X									
1.5 Protection juridique	X									
1.6 Coopération		X								
2. Activités autorisées	X									
3. Critères d'agrément	X					X				
4. Propriété	X					X				
5. Critères d'investissement.	X									
6. Fonds propres		X					X			
7. Politique de crédit			X					X		
8. Évaluation des prêts			X			X				
9. Concentration	X					X				
10. Prêts aux apparentés		X					X			
11. Risques pays					X					
12. Risques de marché		X					X			
13. Risques divers		X					X			
14. Contrôle interne et audit		X					X			
15. Blanchiment			X					X		
16. Contrôles sur place et sur pièces	X						X			
17. Contacts	X									
18. Contrôle sur pièces		X								
19. Validation des informations	X					X				
20. Contrôle consolidé			X			X				
21. Normes comptables	X					X				
22. Mesures correctives			X					X		
23. Contrôle global consolidé					X					X
24. Contrôle par le pays d'accueil					X					X
25. Contrôle des banques étrangères			X					X		

* : C = conforme ; LC = largement conforme ; MNC = matériellement non conforme ; NC = non conforme ; NA = non applicable.
Les zones grisées indiquent l'absence de critère additionnel pour le principe considéré.